

Pierre GENEVIER
18 Rue des Canadiens, App. 227
86000 Poitiers
Tel.: 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

M. Emmanuel Macron, M. Édouard Philippe, et Mme Belloubet
M. Gérard Larcher, M. Richard Ferrand, Mme Naïma Moutchou, et M. Philippe Gosselin
Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs
Mme Michelle Bachelet et M. Michel Forst, UNOHCHR, et M. Jürgen Stock, Interpol

Poitiers, le 30 mars 2019

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION (pour M. Macron et Mme Belloubet)

Copie : Mme Véronique Malbec, Mme Fabienne Bonnet, Mme Agnès Martinel, M. Nicolas Francillon.
Mesdames et Messieurs les Journalistes de la Presse et des Médias

Objet : **Ma lettre du 5-2-19** aux députés et sénateurs [(PJ.no.0) concernant, entre autres, les fraude et fautes graves des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ (de 2014-15), et l'inconstitutionnalité de l'AJ] ; **la mission d'information sur l'AJ** et mes propositions sur l'AJ ; **demande d'enquête administrative** par l'inspection générale de la justice ; et **plainte** présentée au *rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*. [Version PDF à : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pres-parl-bachelet-30-3-19.pdf>].

Chers M. Macron, M. Philippe, et Mme Belloubet,
Chers M. Larcher, M. Ferrand, Mme Moutchou, et M. Gosselin,
Chers Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs,
Chers Mme Bachelet, M. Forst, et M. Stock,

1. Suite à ma lettre du 5-2-19 adressée aux députés et sénateurs [(PJ.no.0, et donc à certains d'entre vous), entre autres, (a) pour leur décrire les fraude et fautes grave des juridictions suprêmes (Cour de Cassation (CC), Conseil d'État (CE), Conseil Constitutionnel (Cco)) pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ (...) en 2014 et 2015, et (b) pour leur demander **de corriger et compenser les graves injustices** dont les pauvres ont été victimes à cause de l'AJ], je permets de vous écrire (à nouveau pour certains) **(1) pour transmettre** cette lettre du 5-2-19 à M. Macron, M. Philippe, et Mme Belloubet, et leur décrire (brièvement) les accusations que je porte contre eux ; **(2) pour faire** quelques remarques supplémentaires sur les sujets que j'ai abordés le 5-2-19 ; **(3) pour commenter** les auditions de *la mission d'information parlementaire sur l'AJ* ; **(4) pour vous présenter** la proposition (a) de créer **(i) un BAJ national** pour juger toutes les demandes d'AJ et *essayer* de résoudre les affaires des pauvres par médiation avant de les envoyer devant les tribunaux, et **(ii) un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, et (b) de développer 2 applications (informatiques, Internet) globales pour gérer et aider à juger les demandes d'AJ et aider les avocats à gérer les affaires des pauvres ; **(5) pour demander** à Mme Belloubet d'ordonner *une enquête administrative* par l'inspection générale de la justice sur les comportements criminels des magistrats dans ma procédure de PACPC contre le CA (...) ; et **(6) pour présenter une plainte au rapporteur spécial de l'ONU**.

2. J'adresse cette lettre aussi à Mme Bachelet, M. Forst, et M. Stock car je propose **(1) que le BAJ national et le groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ (dans chaque pays qui souhaiterait utiliser ce système d'AJ) soient sous la supervision conjointe de l'État et du OHCHR** ; **(2) que** le OHCHR joue un rôle important (un rôle d'expert fonctionnel sur le sujet de l'AJ et de coordinateur) dans le développement et la maintenance des 2 applications informatiques globales pour aider les juges et les avocats de l'AJ et leurs dirigeants dans leur travail ; et (3) car je présente (concurrentement) **une plainte ou des allégations au rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**, pour dénoncer les **graves injustices** (*harcèlement moral, forme de torture, vol,*) dont j'ai été, **de 2011 à ce jour**, et suis (toujours) **victime** dans le cadre de ma PACPC contre le CA (...) et qui sont, principalement, dus au fait que je critique et dénonce (a) l'inconstitutionnalité de l'AJ, et (b) le vol systématique des pauvres, et que je deviens (par là-même) *un défenseur des droits de l'homme* que l'ONU et le service de M. Forst cherchent à protéger. Enfin, le système d'AJ et les 2 applications informatiques globales que je propose de développer seraient très utiles à **Interpol** pour lutter contre *le terrorisme et la criminalité organisée et transfrontalière* (no 85.1), donc elle concerne aussi M. Stock.

2.1 Cette lettre est un peu longue, et je m'en excuse, mais j'aborde plusieurs sujets techniques et complexes qui sont liés les uns aux autres, donc je dois être le plus précis possible, et je suis obligé de parler de ces différents sujets en même temps. **La partie I** parle du contenu de ma lettre du 5-2-19 ; **la partie II** décrit le comportement criminel des magistrats dans ma procédure pénale contre le CA (...) ; **la partie III** revient sur les décisions de la CC sur mes QPCs et mes pourvois, et présente ma demande d'*enquête administrative* par l'Inspection Générale de la Justice, et *ma plainte* à l'OHCHR ; et **la partie IV** parle de la mission d'information sur l'AJ de Mme Moutchou et M. Gosselin, et de mes propositions pour réformer l'AJ.

I Le contenu de ma lettre du 5-2-19, mes accusations contre Mme Belloubet et M. Macron (...), l'importance d'admettre en urgence la malhonnêteté de l'AJ, et la crise *des gilets jaunes*.

A La fraude du CE et du Cco pour empêcher de juger le fond de ma QPC sur l'AJ de 2015.

3. D'abord, je dois souligner que, dans ma lettre du 5-2-19 ([PJ no 0](#)) et ici, **j'accuse Mme Belloubet** (et ses collègues du Conseil constitutionnel en 2015) **d'avoir fraudé** en coordination avec le CE (notamment M. Stîm et Mme Fombeur) (1) pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ en 2015, et donc pour maintenir un système d'AJ malhonnête qui vole **plus de 14 millions de pauvres systématiquement**, (2) pour voler **des dizaines de milliers** (sinon millions) de pauvres (y compris moi) de leur droit à (ou de la possibilité d'obtenir) **une compensation rétroactive** pour les injustices dont ils ont été victimes à cause de l'AJ malhonnête **depuis 1991**, (3) pour me *harceler moralement*, et (4) pour me voler la **possibilité** d'obtenir justice dans plusieurs affaires depuis 1998 et le **travail intellectuel** difficile que j'avais fait pour présenter la QPC sur l'AJ (...). Étant donné que Mme Belloubet a un doctorat en droit et est une experte en droit constitutionnel, elle devrait avoir aucune difficulté (a) à répondre précisément et publiquement à mes accusations, et (b) à admettre les fautes commises, ou (c) à les contredire avec des arguments précis pour que tout le monde puisse juger la pertinence de son argumentation et pour que je puisse les commenter.

4. Dans ma lettre, j'explique aussi que **M. Macron** [à qui j'ai écrit personnellement ou indirectement sur ce sujet de l'AJ **depuis 2013** ; en avril 2013, j'ai écrit M. Hollande ([PJ no 60](#)) pour aborder ce problème de la malhonnêteté de l'AJ, et M. Macron, qui était à l'époque un de ses proches conseillers, a certainement joué un rôle dans le fait que M. Hollande n'a pas répondu à cette lettre, puis à mes autres lettres de 2014 ([PJ no 56](#), [PJ no 55](#)) y compris celle du 17-11-14 ([PJ no 8](#)) qui était aussi adressée à M. Macron ; enfin, je lui ai écrit aussi le 26-6-17 ([PJ no 4](#)), le 11-10-17 ([PJ no 2](#)) et le 6-7-18 ([PJ no 1](#)), ces dernières lettres parlaient du système de corruption lié à l'AJ] **a aidé** (et aide toujours) à maintenir **(a) le système d'AJ malhonnête** pour les pauvres, et **(b) le système de corruption lié à l'AJ** que j'ai décrits au PNF en août 2017 ([PJ no 35.2](#)) et le 5-4-18 ([PJ no 35.1](#)), et que cela fait de lui **'un voleur'** (ce que certains *gilets jaunes* l'ont accusé d'être sur leurs pancartes) et **un criminel**. Là aussi, c'est une accusation **sérieuse** à laquelle lui et son gouvernement doivent répondre en détail et publiquement. La qualification juridique des faits de corruption (...) liée à l'AJ (CP 434-9, 432-15.) est délicate dans un tel cas ([PJ no 1](#)), mais, pour simplifier les accusations pour que tout le monde comprenne, on peut dire que, en maintenant **en toute connaissance de cause** un système d'AJ malhonnête qui vole et fait du mal à **plus de 14 millions de pauvres**, M. Macron (son prédécesseur) et son gouvernement deviennent **'des casseurs'** (voleurs, criminel, assassins) qui détruisent les vies de dizaines de milliers (voire centaines de milliers ou millions) de pauvres (sur **les 28 années** d'utilisation de la loi sur l'AJ à ce jour environ), **bien pire** que **les casseurs** qui ont saccagés l'Arc de Triomphe et dont le comportement est déjà inexcusable (!).

5. Mes accusations s'appliquent aussi à M. Philippe (...) et à certains magistrats de haut-niveau, donc il ne faut pas les ignorer, surtout pas quand il y a chaque semaine des milliers *de gilets jaunes* qui défilent dans les rues pour pointer du doigt de graves inégalités et injustices sociales qui les affectent beaucoup, car, même si **la malhonnêteté de l'AJ** et de la justice pour les pauvres (et les moins pauvres) n'est pas mentionnée dans leurs revendications, elle a des conséquences graves sur les comportements des gens, des entreprises et des administrations envers les pauvres, et sur le fonctionnement de la société pour les pauvres, qui les affectent gravement et de nombreuses manières ; et elle est aussi la preuve *du mépris et de la haine* de la société, des politiciens et des haut magistrats envers les pauvres. Il est donc temps (et **urgent**) pour M. Macron et le gouvernement **d'admettre** publiquement la malhonnêteté de l'AJ (et de la justice) pour les pauvres, et **de compenser** les injustices qu'elle a causées à des dizaines de milliers (sinon millions) depuis 1991 ; compensations dont ils ont été privés à cause de la fraude et des fautes graves du Cco et CE en 2015, et de la CC (no 53-71).

B) Les manifestations des gilets jaunes et l'importance de punir les responsables du maintien de l'AJ malhonnête pour décourager ce comportement et encourager la fin des manifestations.

6. Il est important aussi, je pense, (a) que M. Macron demande à M. Philippe et à Mme Belloubet **de démissionner**, (b) qu'il demande *aux hauts fonctionnaires* (...) qui ont eu une part de responsabilité dans le maintien de l'AJ (et du système de justice) **malhonnête** comme M. Larcher, M. Migaud, M. Toubon, M. Debré, M. Louvel, M. Soulard, Mme Fombeur, M. Bassères (...), **de démissionner**, et (c) qu'il explique aux français, y compris aux *gilets jaunes*, les problèmes et les injustices que le système d'AJ (et de justice) malhonnête (pour les pauvres) a causé aux pauvres et à la société. Des *gilets jaunes* sont morts pendant les manifestations, et d'autres ont perdu une main ou un œil ; et tous ont investi du temps (et de l'argent sûrement) pour dénoncer **les injustices** qui les affectent ; et vous avez des preuves évidentes que l'État et des politiciens et fonctionnaires de haut-niveau ont maintenu sciemment une AJ et un système de justice qui volent les pauvres systématiquement depuis 1991, donc il est important de *leur* montrer que **les politiciens et haut-fonctionnaires** responsables de cette

malhonnêteté **ont été rappelés à l'ordre** pour les fautes qu'ils ont commises (je demande pas qu'ils soient *guillotiné*) ; et, par là-même, de *les* encourager à mettre **fin** aux manifestations qui sont pénibles pour tous (y compris les *gilets jaunes*).

*** 6.1 Vous, M. Macron, devriez aussi expliquer aux français **votre part de responsabilité** dans ce problème **depuis 2013**.***

7. M. Castaner a utilisé le mot '**assassin**' pour qualifier les manifestants (*casseurs* accompagnant les *gilets jaunes* le 16-3-19) qui ont jeté **des gros pavés** sur les policiers ; et on peut comprendre l'utilisation de ce mot car ces pavés peuvent facilement tuer un policier (ou un touriste,) s'ils tombent sur sa tête ; mais on peut utiliser le même mot '**assassin**' (1) pour les magistrats et greffiers qui *harcèlent moralement* un pauvre (et en plus *senior*) pendant **plus de 8 ans** dans une affaire pénale **comme cela m'arrive en ce moment** (et cela arrive sûrement à d'autres pauvres) **car cela peut facilement le tuer** et sinon le rendre très malade ; et (2) pour les politiciens qui les couvrent, donc il faut aussi parler de ces '**assassins**' à la télévision. Dans ma lettre du 5-2-19 ([PJ no 0](#)), j'ai pris comme exemple ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole (CA, entre autres défendeurs) pour vous décrire certains problèmes de fonctionnement de la justice (qui affectent les pauvres, moins pauvres, les personnes sans avocat) ; et pour analyser certaines causes de l'encombrement de la justice, entre autres ; et dans la prochaine partie, je vais revenir sur l'exemple de cette procédure pénale pour mettre en avant **des comportements criminels et monstrueux** de magistrats envers moi que vous devez dénoncer et prévenir.

8. De plus, la sévérité de M. Macron et du gouvernement envers *les casseurs/assassins* n'a de sens que si le gouvernement admet, - en même temps -, les comportements criminels et monstrueux de certains magistrats liés, entre autres, à la malhonnêteté de l'AJ, et punit ceux qui ont permis le maintien de l'AJ malhonnête. Aussi, lors de son audition le 5-3-19, Mme Malbec (Secrétaire Général du ministère de la justice) a parlé de ceux qu'elle et ses collègues appellent les '*querellants*', des demandeurs d'AJ qui font de nombreuses demandes d'AJ injustifiées ou infondées ; et il en existe sûrement (même si à mon avis pas tant que cela), donc il faut (a) en parler et (b) dessiner un système d'AJ qui décourage ce comportement ; **mais**, pour améliorer l'AJ, il est aussi **absolument indispensable** de parler des comportements criminels des magistrats et greffiers envers les pauvres, de les analyser, et de mettre en place un système d'AJ et de justice qui les décourage aussi, c'est pourquoi, aussi, je dois aborder ce sujet en détail et parler de mon expérience.

II La décision de non-lieu, nouvelle preuve du comportement criminel (et monstrueux) des magistrats dans ma procédure pénale (PACPC) contre le CA (...).

9. Ma lettre du 5-2-19 donne un bref résumé des faits et de l'affaire, et parle notamment (1) de **l'absence d'enquête** préliminaire et du comportement malhonnête des procureurs ([PJ no 0, no 27-28](#)) ; puis (2) de **l'instruction faite n'importe comment** ([PJ no 0, no 29-34](#)), (3) **des manquements à l'obligation d'informer** du Juge d'instruction et du Président de la CI, et enfin (4) **des responsabilités de chacun** dans *l'encombrement de la justice* et **les 8 ans** de procédure dans cette affaire ([PJ no 0, no 37-42](#)). Donc ici, je vais parler (1) de **certaines complications** ou difficultés **légal**es de l'affaire pour que vous compreniez mieux la malhonnête et la haine des magistrats qui me volent, me harcèlent et me torturent depuis plus de 7 ans, et (2) de **l'ordonnance de non lieu** du 14-1-19 très malhonnête que j'ai reçue récemment le **7-3-19** ([D234](#)) et qui est la continuation des fautes décrites le 5-2-19, **pour justifier** (a) la demande d'**enquête administrative** par *l'inspection générale de la justice*, et (b) **la plainte** présentée à M. Forst (le *Rapporteur Spécial de l'ONU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*) que je présente à **no 66-69**.

[9.1 Les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec **D1 x**, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; les pièces du dossier (I) sont référencées avec **DX**, ou le X est le numéro de pièces ; elles sont accessibles en cliquant sur le lien, et la liste des pièces du dossier d'instruction au 18-3-19 à [Liste-DI-PJ-18-3-19](#) . Enfin, les pièces et leurs adresses sont aussi listées à la fin.]

A Les difficultés techniques de mon affaire de PACPC contre le CA et ses dirigeants, entre autres défendeurs, et les règles de droit liées à l'ordonnance de non lieu.

1) Les complications de faits et de droit de cette affaire.

10. Mon affaire d'usurpation d'identité contre le CA (...) est **relativement classique et fréquente**, il semble, puisque on peut la résumer en disant (a) qu'*une personne a utilisé mon nom pour faire un crédit (à la consommation) sans mon accord*, et (b) qu'*on me demande (ou plutôt on m'a demandé) de payer (en mars 2011) le montant restant dû sur ce faux crédit que l'usurpateur d'identité n'a pas remboursé dans sa totalité ; mais*, il y a plusieurs **complications** qui la rendent beaucoup plus complexe – **sur le plan du droit et des faits** - que des affaires classiques de ce genre (qui ont fait l'objet de jugements et **sont devenues des jurisprudences**, voir *Anatole vs. Cofidis*, [D1 no 7](#), et *l'affaire Goetz* [D1 no 8](#)).

La première complication est due au fait que, quand le faux crédit de 1987 est resté impayé en 1990, la banque (Sofinco) ne m'a pas forcé à le rembourser ; et elle ne m'a même pas envoyé de mise en demeure [car la mise en demeure du 23-3-11 (D1.1) est le premier document que j'ai reçu à propos de ce crédit fait le 11-5-87 !] parce que la banque n'avait pas fait les vérifications qu'elle avait l'obligation de faire avant d'octroyer le crédit ; elle savait que c'était un faux crédit ; et elle avait donc participé à la fraude et commis des délits depuis 87.

11. La deuxième complication est due au fait que la banque Sofinco (filiale du Crédit Agricole), qui a fait le faux crédit en 1987, a fusionné en 2010 (avec Finareff) pour devenir CA Consumer Finance (nouvelle filiale du Crédit Agricole), et donc qu'on ne peut plus poursuivre la Sofinco pour les délits qu'elle a commis de 1987 à 2010 (faux, usage de faux ...), en droit on dit que '*l'action publique contre la Sofinco est éteinte*'. Bien sûr, (1) on peut toujours poursuivre les employés de la Sofinco qui ont commis les délits aussi (mais les faits initiaux sont anciens donc beaucoup d'employés concernés sont peut-être morts ou malades ...) ; et (2) parfois il est possible de poursuivre la maison mère d'une entreprise (ici le CA) pour les délits commis par sa filiale (Sofinco), mais ce n'est pas facile car c'est un domaine du droit où il y a *un vide juridique* (D1.no.10-12). Cette complication force la victime à considérer deux périodes de temps, de 1987 à 2010 et puis de 2011 à ce jour, dans sa PACPC ; et l'oblige aussi à adresser les différents scénarios possibles : 1) le CA est responsable pénalement pour les délits commis par sa filiale, Sofinco ; et 2) le CA n'est pas responsable pour ces délits de la Sofinco. Enfin, dans le cas où le CA n'est pas responsable, le seul moyen de rendre le CA (ou CACF) responsable pour les délits de la Sofinco, entre 1987 et 2010, est de rendre le CA responsable à partir de 2011 pour *le recel des délits de la Sofinco*.

12. La troisième complication est liée à l'ancienneté des faits et aux règles de prescription. Tous les faits et délits de 1987 à 2008 environ sont prescrits sauf si une règle de droit permet de repousser le point de départ du délai de prescription qui était de 3 ans pour les délits jusqu'à récemment et qui est maintenant de 6 ans, je crois. Là encore, j'ai présenté (dans D1, D214-215 et ici no 29.1) 3 règles de droits, trois exceptions faites par la Cour de cassation pour repousser le point de départ qui rendent tous les faits et les délits susceptibles de poursuites : (1) lorsque l'infraction s'exécute sous forme de remises de fond répétées (comme c'est le cas pour les paiements d'un faux crédit), dans ce cas-là le point de départ du délai est la date du dernier acte, ici l'usage du faux contrat le 23-3-11, et même après cela ; (2) lorsque l'infraction s'accompagne de manœuvres de dissimulation, comme c'est le cas ici, et dans ce cas le point de départ du délai commence le jour la victime est informée ; et enfin, (3) lorsque l'infraction est occulte (comme CP 434-4, une forme d'entrave à la justice). Mais ni les procureurs, ni les juges ne les ont étudiées ou même mentionnées (!).

13. Enfin, la quatrième complication est due au fait que le Crédit Agricole (et CACF) et ses dirigeants ne coopèrent pas pour aider à résoudre cette affaire depuis l'envoi de la mise en demeure en 2011. Ce problème entraîne aussi la commission de nouveaux délits et complique l'affaire encore plus car on doit absolument prendre en compte les obligations légales des dirigeants d'entreprises (les obligations '*de surveiller leurs employés et de vérifier qu'ils respectent les règles en vigueur*') pour pouvoir prouver la plupart des délits commis à partir de mars 2011. Aussi, on doit prendre en compte les lois et règles spéciales sur la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprises comme la responsabilité pénale pour le fait d'autrui, et la responsabilité pénale des membres des conseils d'administration ; et bien sûr cela aussi complique l'affaire de manière significative, surtout si l'entreprise est une des plus grandes entreprises (ici banque) au monde car les conséquences de la responsabilité pénale des dirigeants affectent ou peuvent affecter beaucoup de monde (les employés, plus de 100 000 ; les clients, plus de 20 millions ; les actionnaires, ...).

14. J'aimerais pouvoir vous dire que je suis très intelligent et que j'ai trouvé instantanément la solution de la commission du recel pour rendre le CA responsable des délits de la Sofinco entre 1987 et 2010 dans le cas où le CA n'est pas responsable pour les délits de sa filiale, mais ce n'est pas le cas ; j'ai du lire des milliers de pages de documents de recherche (voir liste des références juridiques utilisées à D1.p.28), et seulement une petite phrase, dans un de ses documents, m'a donné cette solution ; et c'est pourquoi la préparation de ma PACPC représente plus de 5 mois de travail à temps complet. On ne peut pas défendre et juger correctement cette affaire sans parler de ces 4 complications, et des solutions que je présente pour rendre le CA responsable pénalement, pourtant bien que ma PACPC (D1) et mes observations (D214-215) décrivent en détail ces problèmes et les solutions, les procureurs (D6, PJ.no.45, PJ.no.46, D91, D219-220.) et les juges [voir décisions à no 49] les ont complètement ignorés [et, en faisant cela, ils ne m'ont pas juste volé mon droit à la justice, ils m'ont aussi volé le travail intellectuel complexe que j'ai fait pour trouver les solutions à ces problèmes (complications), et ils m'ont aussi harcelé moralement et torturé car, à chaque fois, j'ai été et je suis toujours obligé de me répéter (...), et de me plaindre devant la justice et vous de leurs comportements.].

2) Les règles liées à la rédaction d'une ordonnance de non lieu que le juge n'a pas respectées.

15. Maintenant, j'aimerais brièvement rappeler qu'une **ordonnance de non lieu** (et de règlement) doit respecter **plusieurs règles** (notamment liées à son contenu et à sa motivation, CPP 184, 177.), que l'ordonnance du 14-1-19 (D234) ne respecte pas, en plus de contenir des mensonges honteux [comme les réquisitions du procureur (D219-220) le faisaient aussi, voir les mensonges à D231]. Par exemple et d'abord, l'ordonnance doit présenter un **exposé des faits et décrire tous les éléments à charges** (a) qui sont présentés dans la plainte avec constitution de partie (D1), (b) qui sont apparus durant l'enquête, et (c) qui ont été (résumés ou plutôt) décrits à nouveau dans **mes 1ères observations** du 15-10-18 (D214-215) et **mes observations complémentaires** du 22-11-18 (D231) ; mais ici l'exposé des faits oublie tous les faits importants et ment sur certains faits ; et l'ordonnance ne **fait pas état des éléments à charge** présentés dans (a) la PACPC (D1), et (b) **mes 1ères observations du 15-10-18** (D214-215), et **mes observations complémentaires** du 22-11-18 (D231), entre autres.

16. Ensuite, le juge d'instruction a **une obligation de statuer sur tous les faits et demandes** décrits dans la PACPC et **les observations** présentées dans le cadre de **CPP 175**, mais là encore, l'ordonnance du 14-1-19 (D234) ne le fait pas du tout ; et, à la place, elle oublie ou se débarrasse de plusieurs des délits et des faits associés que je décris, et cela bien que la PACPC du 3-12-12 (D1) et les observations du 15-10-18 (D214-215) décrivent des faits, des preuves, et les éléments constitutifs de chaque délit **précisément**. Là encore, cela entraîne des conclusions complètement fausses et criminelles. Enfin, l'ordonnance doit aussi respecter les termes de CPP 177, c'est à dire qu'elle **ne peut pas** rendre un non-lieu quand **les éléments constitutifs** (matériel et moral) des délits décrits dans la PACPC **sont réunis**, ou quand le juge a oublié de faire l'enquête nécessaire pour les réunir ; et ici le juge d'instruction a rendu un non lieu alors (a) qu'il y a déjà de nombreuses preuves qui établissent que les délits sont constitués pour les défendeurs personnes morales poursuivies, et (b) que le juge a manqué à **son obligation d'informer** (d'identifier les X mentionnés dans D1...).

17. En effet, le juge a manqué à **son obligation d'informer**, c'est à dire qu'il **n'a pas recherché les preuves et faits liés à chaque délit, il n'a pas cherché à identifier les X qui ont participé aux faits, et il n'a pas vérifié si les éléments constitutifs (matériel et moral) des délits étaient et sont réunis** ; et, à la place, il a rendu des conclusions **très générales et très brèves** basées sur des mensonges et des imprécisions qui sont très malhonnêtes. Je vais donc vous donner quelques exemples de ces fautes graves pour mettre en avant le comportement **criminel et monstrueux** des magistrats pendant **plus de 7 ans** ; d'abord en vous décrivant les fautes commises dans **l'exposé des faits**, et puis après, pour chaque délit, en vous résumant les éléments à charge, les faits, les demandes faites et les éléments matériel et moral décrits dans la PACPC (D1) et mes observations du 15-10-18 (D214-215) ; et vous pourrez aussi aller dans le détail de toutes les fautes commises en lisant mon mémoire d'appel (PJ no 29.8) dès que je l'aurai fini (ce qui va prendre du temps), si vous le souhaitez.

B. L'exposé des faits incomplets, imprécis et même mensongers.

18. L'**exposé des faits** (D234) oublie, **entre autres**, de mentionner le fait important que **j'habitais** (au 104 Six Miles Road, Apt 11, Clemson SC 29631, voir dossier médical, PJ no 30.1, dans D231), et **travillais et étudiais** à l'Université de **Clemson** aux USA lors de la signature du contrat le 11-5-87 [voir liste de mes cours à Clemson (D1 21) ; attestation de travail à l'université de 1985 à juillet 1987 (D1 22), et la lettre de mon directeur de recherche expliquant que je suis resté sans discontinuer à Clemson de janvier à fin juillet 1987 (PJ no 33.6)] ; et donc que **le contrat de crédit** du 11-5-87, dont le **contenu**, qui prétend que j'habitais au **9 rue de Blossac à Poitiers (86000)** et que je travaillais à la société **Schwarzkopf** le 11-5-87 selon la lettre de Mme Querne du 5-9-12 (D1 3), **est rempli de mensonges**. L'exposé des faits prétend aussi que **ma mère décédée depuis était caution solidaire pour ce crédit**, alors que, selon Mme Querne (D1 3), le contrat stipule uniquement qu'une certaine **Renée Genevier** se serait **portée caution solidaire**, personne qui pourrait être ma mère qui habitait **au 9 rue de Blossac** à l'époque, mais le 1^{er} prénom de ma mère était **Jane** (voir extrait de naissance, PJ no 33.7, D231), donc si c'est bien ma mère qui s'est portée caution, la Sofinco n'a pas fait de vérification de son état civil (!) et le contrat contient un mensonge sur ce sujet aussi.

19. Aussi, **l'exposé des faits** ne mentionne pas (1) que le compte bancaire utilisé pour le crédit (selon Mme Querne, D1 3) était **un livret de caisse d'épargne** qui avait été ouvert par ma mère (en mon nom) lorsque j'avais **13 ans**, (2) que je ne l'ai jamais utilisé car je n'ai jamais eu d'argent dessus, et j'ai ouvert un compte chèque à **16 ans** (pour déposer mon premier salaire, suite à un travail pendant les vacances d'été), (3) que je l'avais même complètement oublié après mon départ pour les USA (ma mère gardait le livret, voir synthèse, D1 PJ no 23) ; (4) qu'il n'y a aucune preuve au dossier (et aucun témoignage prétendant) que ce livret d'épargne ait été utilisé **pour payer le**

crédit, et (5) que c'est même impossible - sans une nouvelle fraude - qu'il ait été utilisé pour rembourser le crédit car je n'ai **jamais autorisé** qui que ce soit à prélever de l'argent sur ce compte, et à la date du premier versement (juillet 87) j'habitais **toujours** aux USA ; ce sont des faits importants car l'ordonnance (D234) précise injustement et sans preuve que mon livret épargne a été utilisé (pour rembourser le crédit) jusqu'en août 1990!

20. Enfin, *l'exposé des faits* mentionne que *l'établissement* (Crédit Agricole Consumer Finance, M. Bruot) m'a annoncé le 17-1-12 (D14) que *le dossier avait été clôturé et qu'il ne me serait plus demandé aucune somme* (ce qui n'empêche pas que le CA a commis et commet des délits), mais il oublie de mentionner que le 13-6-12 la même personne, M. Bruot, poursuivi dans la PACPC, m'a informé que *le contrat (et dossier) de crédit avait été détruit conformément à la loi, (D15)*, ce qui contredit *l'exposé des faits de l'ordonnance* sur **les dires de Mme Da Cruz** du 17-12-15 (D131) précisant que *'le dossier et contrat de crédit du 11-5-87 ont été égarés entre l'établissement de crédit et son prestataire extérieur d'archivage, au moment de son réarchivage'*. Mme Da Cruz a été incapable de dire qui a perdu le dossier et quand exactement il a été perdu, et aucune vérification n'a été faite pour vérifier la véracité de sa déposition, ou de celle de son collègue, M. Bruot, malgré mes demandes d'acte en ce sens, donc son affirmation *de perte* n'a pas plus de valeur que l'affirmation de M. Bruot qui parle *de destruction* du contrat et dossier de crédit ; et un exposé des faits à charge et à décharge aurait dû le mentionner.

*** 20.1 Ces erreurs dans les faits décrits, ces oublis de faits, et les mensonges évidents sont le fruit d'un **effort délibéré** pour *me harceler moralement*, pour me voler ma chance d'obtenir justice et le travail intellectuel que j'ai fait pour porter des accusations précises et bien documentées contre le CA et pour présenter mes QPCs sur l'AJ (...), pour couvrir les graves délits commis par le CA, CACF, la Sofinco, et **leurs dirigeants** et employés, et **pour faire de moi un délinquant** (alors que je suis la victime de la malhonnêteté de la Sofinco et du CA et de leurs dirigeants depuis plus de 30 ans). Ils ne peuvent pas venir d'une inadvertance. D'ailleurs, les autres fautes graves vont aussi confirmer cela. ***

C La section *Discussion des charges* ne décrit pas un seul des éléments à charge, ne statue sur aucun des faits et de mes demandes, et ne fait aucune analyse des éléments matériel et moral décrits dans D1 et D214-215.

1) **Le contenu malhonnête des 3 parties de la section *Discussion des charges* de l'ordonnance, 3 parties de quelques lignes chacune pour résumer les éléments à charge et décharge de plus de 9 délits différents !**

21. D'abord, comme vous pouvez le lire (D234), l'ordonnance de non lieu résume **les 9 délits** décrits dans ma PACPC (D1) et **les 10** décrits dans les observations du 15-10-18 (D214-215), dont certains sont étudiés sur 2 périodes différentes (comme on l'a vu plus haut), **dans 3 parties seulement**. Ensuite, l'ordonnance aurait dû décrire tous *les éléments à charge*, mais ici le juge d'instruction a fait exactement le contraire, il a décrit que quelques *éléments à décharge* qui sont, d'ailleurs, soit des mensonges évidents, soit des interprétations erronées de ce qui s'est passé et/ou des dénaturations des faits présentés, ce qui permet de rendre des conclusions complètement fausses. Par exemple, dans (*Discussion des charges* et) la partie '1/ *S'agissant des faits de faux et d'usage de faux*'; l'ordonnance ne prend pas en compte **2 périodes de temps** pour *les usages de faux*, et, bien sûr, ne mentionne pas non plus **les problèmes d'extinction de l'action publique** pour la Sofinco à partir de 2010 et **la question de la responsabilité pénale du CA** pour les délits commis par la Sofinco.

22. En fait, l'ordonnance ne mentionne même pas **les différentes personnes** (morales ou individus) qui **sont poursuivies** pour ces délits [ex. x, *vendeur de meubles*, x, usurpateur (pour *le faux et l'usage de faux*), et *la Sofinco (CA), le Crédit Agricole, CACF*, leurs dirigeants et employés concernés pour *l'usage de faux* ...] ; et bien sûr elle ne mentionne pas précisément les règles de droit ou exceptions faites par la CC pour repousser le point de départ du délai de prescription jusqu'à mars 2011 au minimum. Et, en plus, elle ment sur certains faits et en oublie d'autres très importants pour pouvoir justifier la prescription des faits pour ces délits ; donc, dans de telles conditions, elle ne peut que rendre des conclusions complètement fausses. Ensuite, dans la partie 2/ *les faits de destruction* ... CP434-4 ; elle fait pareil, voire pire. Pour décrire ce délit (CP 434-4, D1, D214-215), je parle d'*entrave à la saisine de la justice* (qui est le terme général qui couvre **plusieurs délits dont CP 434-4**), et je fais aussi référence à **CP 434-4** (et à sa description précise), donc il n'y a aucun doute qu'il s'agit bien du délit *de destruction ou soustraction de document de nature à faciliter* ... auquel l'ordonnance fait référence. Mais, là encore, l'ordonnance ne prend pas en compte **les 2 périodes de temps**, - de 1987 à 2010 et de mars 2011 à ce jour -, décrites dans la PACPC (D1) et les observations du 15-10-18.

23. Et bien sûr, l'ordonnance ne mentionne pas non plus **les différentes personnes** (morales ou individus) qui **sont poursuivies** pour ce délit [dont la Sofinco (CA), le Crédit Agricole (CA), CACF, leurs dirigeants et employés concernés ...] ; et elle ne mentionne pas non plus **précisément les règles de droit** ou exceptions faites

par la CC pour repousser le point de départ du délai de prescription jusqu'à mars 2011 au minimum pour la commission **ce délit CP 434-4 de 1987 à 2010**, puisqu'elle ignore complètement ce délit commis par la Sofinco (...) sur cette période de temps. Enfin, et en plus, elle limite les faits à *la prétendue perte du contrat et dossier de crédit* lors du réarchivage selon Mme Da Cruz (directeur juridique de CACF, audition du 17-12-15, [D131](#)), alors que la PACPC et mes observations du 15-10-18 décrivent **4 procédés différents** permettant *de détruire ou de soustraire des documents de nature à faciliter la découverte d'un délit*. Et bien sûr, pour ce qui est de la disparition du dossier de crédit, l'ordonnance oublie que M. Bruot a prétendu le 13-6-12 ([D15](#)) que le dossier de crédit avait été **détruit conformément à la loi**. Là encore les conclusions sur ce délit ne peuvent être que complètement fausses, et très malhonnêtes, bien sûr.

24. Enfin, dans la partie 3/ *les autres infractions dénoncées par la partie civile (violation du secret bancaire, usage de données permettant de l'identifier, entrave à la saisine de la justice, etc.)* ; l'ordonnance ([D234](#)) parle à nouveau de plusieurs délits sans mentionner les personnes qui sont poursuivies, sans mentionner les périodes sur lesquelles (ou les dates à laquelle) ces délits ont été commis ; et elle ne mentionne aucun *des éléments à charge* et aucune des discussions précises sur *les éléments matériel et moral* de ces délits que j'ai décrits dans ma PACPC ([D1](#)) et mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#)). Vous noterez que l'ordonnance ([D234](#)) parle à nouveau de *l'entrave à la saisine de la justice* alors que ce délit a été abordé dans la partie 2, et elle oublie le délit **de recel** (des délits de la Sofinco) qui est une infraction **capitale** dans cette affaire puisqu'elle aide à prouver plusieurs autres délits et éventuellement à rendre le CA (ou CACF) pénalement responsable pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010. Et bien sûr, l'ordonnance oublie par là-même la discussion *sur la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par sa filiale Sofinco de 1987 à 2010* dont j'ai parlé à no 11.

25. L'analyse de groupe (de l'ordonnance) pour ces délits est que *'les investigations n'ont mis en évidence aucune charge sur ces faits, dont (soi-disant) on peine à comprendre la teneur tant les écrits du plaignant sont confus.'* Et puis l'ordonnance prétend aussi incorrectement que *'Pierre Geneviev (moi) les évoquait d'ailleurs dans sa plainte initiale, puis n'en plus fait état au fil de ses auditions, pas plus que dans ces observations déposées après notification du réquisitoire définitif.'* ; alors que **ces deux commentaires** ou supposés faits **sont complètement faux** : (1) car les investigations ont mis en avant des charges sur ces faits et délits qui permettent (d'ailleurs) d'établir que ces délits sont constitués pour certaines des personnes (morales, ou x) concernées ; (2) car j'ai évoqué ou **j'ai essayé** d'évoquer ces délits lors des (1^{er} et) 2 et 3èmes auditions et que Mme Roudière (lors de la 2ème) et Mme Moscato (lors de la 3ème) n'ont pas voulu les aborder, ou n'avaient plus le temps de les aborder à cause de l'heure (17h30 pour la troisième audition) ; et (3) car j'ai, immédiatement après ces 2 auditions, déposé **des conclusions prenant acte de mon désaccord avec le juge** pour, entre autres, expliquer que ces délits et faits n'avaient pas été discutés (lors de l'audition) comme ils auraient dû l'être (voir conclusions [D212](#) sur le PV de l'audition du 19-7-18, [D206](#)).

26. Aussi, il est évident que j'ai parlé de ces délits et que je les ai même décrits en détail dans mes observations du 15-10-18 ([D214-215](#), documents qui fait **41 pages de long**, et qui est donc précis,) comme vous pouvez le vérifier ; et que si je n'en ai pas parlé dans mes observations complémentaires du 22-11-18 ([D231](#)) sur le réquisitoire de non lieu, c'était pour ne pas me répéter et pour me concentrer sur les mensonges du procureur, et de plus, comme j'ai aussi fait référence à mes observations du 15-10-18 dans mes 2ème observations, il était inutile de recopier mes remarques sur ces délits. Il ne fait donc aucun doute que le juge d'instruction (M. Violeau) qui a écrit **ou seulement signé** cette ordonnance a fait preuve **d'une grande mauvaise foi**, en plus de **sa grande malhonnêteté**, et qu'il a cherché à exprimer **sa haine** (et celle de ses collègues) envers moi et les pauvres, et à **me harceler moralement**, en plus de couvrir la responsabilité pénale des personnes poursuivis (CA, CACF, leurs dirigeants ...). Je vais maintenant résumer *les éléments à charge* (...) pour les délits abordés dans ces 3 parties de l'ordonnance.

[**26.1** M. Violeau est le juge qui avait envoyé mes demandes d'actes en septembre 2016 ([D159](#), il a travaillé **juste 1 mois en 2016 sur ce dossier**, voir ma lettre du 5-2-19, [PJ no 0](#), no 33.2) ; il a été promu à la CC **en janvier 2019**, donc il n'a pas dû avoir beaucoup de temps pour étudier le dossier avant de signer cette décision, et **il est possible qu'il ait seulement signé l'ordonnance** et que l'ordonnance ait été écrite par un greffier ou par Mme Moscato avant de partir elle aussi, mais cela ne l'excuse pas, **son comportement est inexusable**, criminel, et monstrueux. Aussi, le juge (M. Dalleau) qu'il remplace soi-disant, n'avait pas encore pris ses fonctions le 14-1, donc il n'a pas pu écrire la décision. Il semble que les greffiers de Mme Moscato se sont dépêchés de faire signer l'ordonnance par M. Violeau qu'ils connaissaient pour éviter que le nouveau juge M. Dalleau qu'ils ne connaissaient pas, se rende compte de leur malhonnêteté et refuse de signer une telle ordonnance de non lieu (remplie de mensonges et de fautes ...) au vu des observations !].

2) Les faits, les éléments à charge, et les éléments matériel et moral pour le faux le 11-5-87 et les usages de faux de 1987 à 2010 et du 23-3-11 à ce jour décrits dans D1 et D214-215.

27. L'ordonnance (D234) stipule que les infractions de faux et usage de faux sont 'des infractions instantanées dont la prescription court à compter du jour de la commission de l'infraction, et donc que les faits dénoncés sont prescrits'. Et elle explique aussi que 'aucun report du point de départ du délai de prescription ne pouvait bénéficier à Pierre Geneviev au regard des dispositions législatives applicables à l'époque des faits'; et qu' 'il ne pourrait en tout état de cause invoquer un quelconque report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce le crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août 1990'; ce résumé mensonger et imprécis s'inspire sans aucun doute des réquisitions de non lieu 27-8-18 du procureur (D219-220), mais ne fait pas état des éléments à charge que j'ai présentés dans mes observations du 15-10-18 (D214-215) et mes observations complémentaires du 21-11-18 (D231, et avant dans la PACPC, D1).

a) Le faux le 11-5-87 et les usages de faux du 11-5-87 à 2010 par la Sofinco (CA), et la question de la prescription des faits.

28. Les preuves du faux sont nombreuses (voir D214-215, no 12-16), mais aucun effort (aucun acte d'enquête, malgré mes demandes d'actes répétées ou lettres au CA sur ce sujet) n'a été fait pour identifier ou confirmer les X (vendeur de meubles, usurpateur d'identité, même s'il y a une forte présomption que ma mère soit l'usurpateur d'identité) pour ce délit de faux le 11-5-87; et pour les usages de faux entre 1987 et 2010, il n'y a aucun doute que la Sofinco (et donc le CA si sa responsabilité pénale est établie pour les délits de sa filiale) a commis le délit d'usage de faux sur cette période car elle savait forcément que le contrat était faux; et car elle a utilisé le faux contrat en vue du but auquel il était destiné sur toute cette période (voir mes observations D214-215, no 21-27 qui présentent de nombreux faits, arguments et preuves pour établir l'existence des éléments matériel et moral du délit); et les faits liés à ce délit sur cette période ne sont pas prescrits contrairement à ce que semble prétendre l'ordonnance de non lieu (no 29). Donc le juge aurait dû juger la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco, mettre en examen le CA et ordonner son renvoi devant le tribunal correctionnel pour ce délit, ou alors pour le recel de ces délits de faux et usages de faux (...) sur cette période comme on va le voir à no 44-45.

29. En ce qui concerne la prescription des faits, l'ordonnance de non lieu oublie complètement de mentionner les 3 exceptions faites (pour ces délits) par la CC pour retarder le point de départ de la prescription décrites dans D1 no 65-68, D214-215, no 9-19, 27-27.1, et ici no 29.1, et qui existaient déjà en 1987! Notamment le fait que lorsque l'infraction s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés (comme c'est le cas ici), le point de départ de la prescription ne commence à courir que lors du dernière usage de faux, ici le 23-3-11 lors de l'envoi de la mise en demeure (D1.1), et même après comme l'explique mes observations du 15-10-18 (D214-215, no 28) puisque l'usage de faux est toujours en cours. L'ordonnance prétend aussi que je ne peux pas utiliser 'le report du point de départ de la prescription dans la mesure où ce crédit ne lui était pas dissimulé : il a reçu exécution sur son compte bancaire jusqu'en août', mais c'est faux, l'ordonnance oublie que j'étais aux USA quand le contrat a été signé, et que je n'ai jamais autorisé qui que ce soit à faire ce crédit pour moi, donc je n'étais pas au courant de ce crédit avant 2011; aussi (comme on l'a vu à no 19), l'ordonnance oublie que j'ai affirmé ne plus avoir utilisé mon livret de caisse d'épargne (mentionné par Mme Querne) à partir de 1976 quand j'ai ouvert mon compte chèque à la BNP (et avant aussi car il n'y avait pas d'argent dessus); et que je l'ai oublié car c'est ma mère qui avait toujours gardé ce livret.

[29.1 voir Ref ju 3, no 31: 'La jurisprudence diffère le point de départ de la prescription en matière de délits '(1) lorsque l'infraction, bien qu'instantanée, soit s'exécute sous forme de remises successives de fonds ou d'actes réitérés, soit (2) lorsqu'elle peut être considérée comme occulte ou clandestine par nature, soit enfin (3) lorsqu'elle s'accompagne de manœuvres de dissimulation qui la rendent difficile à découvrir. (Dans cette dernière hypothèse, la jurisprudence n'a d'autre but que d'atténuer l'effet injuste de l'obstacle aux poursuites lorsque le délinquant a empêché la victime ou la Justice de constater l'infraction et d'en établir les éléments constitutifs)'].

30. Aussi, il n'y a aucune preuve et aucun témoignage au dossier qui permet de dire que le crédit a été remboursé à partir de (ou reçu exécution sur) ce compte épargne jusqu'en 1990; Mme Querne mentionne seulement que j'aurais déclaré 'travailler à la société Schwarzkopf et avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne (no ...)' (voir D13); et j'ai affirmé que je n'ai jamais autorisé la Sofinco à prélever des sommes d'argent sur ce compte, donc si ce compte a été utilisé pour les remboursements sans mon autorisation, une autre fraude a été commise par la Sofinco et X, celui qui a fraudé en permettant ces prélèvements. Aussi, la synthèse du compte de 2012, (D1 PJ no 23) listant comme adresse client en 2012 9 rue de Blossac, confirme que ce compte n'a pas été utilisé depuis avant 87 et mon affirmation que j'avais complètement oublié ce compte que je

n'ai pas ouvert et pas utilisé (D231); donc il n'y a aucun doute que l'ordonnance ne présente pas **les éléments à charge** contre la Sofinco, CACF, et le CA, et contre X (...) qui sont décrits dans D1 et D214-215, et sur ce sujet de la prescription *du faux et de l'usage de faux*; et les preuves déjà présentes au dossier permettent de dire que les éléments matériel et moral pour les délits de faux en 1987 par X et d'usages de faux entre 1987 et 2010 par la Sofinco (et donc CA) sont déjà réunis. Mais, il faut encore identifier les X pour *le faux* (...).

b) Les usages de faux à partir du 23-3-11 par le CA qui ne sont même pas mentionnés dans l'ordonnance de non lieu.

31. Enfin, sur ce sujet aussi, la PACPC (D1), *le réquisitoire introductif du 5-1-15* (D91), et les observations du 15-10-18 (D214-215) **font état** de l'infraction d'**usage de faux** le **23-3-11**, et (pour D1 et D214-215, no 28-39) **après jusqu'à ce jour**; et les observations du 15-10-18 présentent **de nombreux éléments à charge du no 28 au no 39**, et établissent que **tous les éléments** (matériel et moral) constitutifs de l'infraction d'**usage de faux** à partir de 2011 (par le CA, CACF, leurs dirigeants ...) **sont réunis** [et que la *qualification juridique précise* liés à cette infraction d'**usage de faux** du **23-3-11 à ce jour** est valable]; donc, là aussi, il ne fait aucun doute (1) que l'ordonnance ne fait pas état *des éléments à charge*, ne statue par sur tous les faits et mes demandes et ignore les éléments matériel et moral déjà réunis pour l'**usage de faux à partir de 2011** qui n'est pas sujet à la prescription; et (2) que l'ordonnance n'est pas conforme au prescription de CPP 184 et 177. Mais, là encore, aucun effort (aucun acte d'enquête, malgré mes demandes répétées) pour identifier les X (les dirigeants et employés du CA et de CACF concernés par ce délit) n'a été fait; et le juge (qui a manqué à son obligation d'informer) aurait dû mettre en examen la personne morale (CA ou CACF) et la renvoyer devant le tribunal correctionnel pour **usage de faux** depuis mars 2011.

3) Les faits, les éléments à charge, et les éléments matériel et moral déjà réunis pour le délit décrit à CP 434-4 (forme d'entrave à la saisine de la justice) de 1987 à 2010, et du 23-3-11 à ce jour.

32. L'ordonnance de non lieu se limite à prétendre que '*les investigations ont porté sur un très vieux contrat de crédit. Les explications de Mme Da Cruz, responsable juridique de CACF, a permis d'apprendre que le dossier avait été perdu au moment de son réarchivage après les réponses faites à M. Genevier. Aucun élément ne permet de mettre en doute cette version et aucune charge n'est réunie de ce chef. Non lieu à suivre sera donc ordonné*'; donc, là encore, elle n'aborde qu'une des 2 périodes de temps décrites, et ne fait pas état **des éléments à charge** [contre le CA, CACF, la Sofinco (CA) et leurs dirigeants et employés] décrits dans D1, D214-215 et D231; et, en plus, ces faits et conclusions **sont erronées**. Par exemple, M. Bruot a prétendu le 13-6-12 (D15) que *le contrat et dossier de crédit ont été détruits conformément à la loi*, ce qui permet de **mettre en doute** la version de Mme Da Cruz qui n'a d'ailleurs n'a pas été vérifiée, et n'a pas de valeur puisqu'elle est incapable de dire qui l'a *perdu* et quand; si elle ne peut pas dire qui l'a *perdu*, et quand (exactement) et comment il a été *perdu*, **elle n'est pas en mesure d'affirmer avec certitude qu'il a été perdu par inadvertance, et non délibérément perdu ou détruit**; d'autre part, **cette prétendue perte** n'empêche pas (1) que je demandais à obtenir une copie du dossier depuis avril 2011, (2) que Mme Querne a prétendu injustement qu'elle m'en envoyait la copie du contrat, puisqu'elle ne l'a pas envoyé, et (3) que des efforts évidents ont été fait pour soustraire ce dossier de crédit et *entraver la saisine de la justice*.

33. Ensuite, l'infraction CP 434-4 est décrite sur **2 périodes de temps** différentes de 1987 à 2010 et mars 2011 à ce jour; et **les preuves de ce délit** CP 434-4 et **les éléments à charge** contre le CA, CACF, et leurs dirigeants et employés pour ce délit entre **mars 2011 et ce jour**, ne se limitent pas à la **destruction** ou **perte** du dossier de crédit puisque, comme l'explique D1, D214-215 no 50 à 58, et no 34, la **destruction** ou **perte** délibérée du dossier n'est qu'une des **4 preuves** de (et qu'un des 4 procédés utilisés pour prouver) l'infraction de 2011 à ce jour, donc je vais décrire brièvement **les éléments à charge** et les procédés utilisés pour **CP 434-4** qui sont détaillés dans D214-215 no **50 à 58** pour la période **de 1987 à 2010**; et à **no 59 à 73** pour la période **de mars 2011 à ce jour** (avec la description des manquements à l'obligation d'informer). De plus, on peut aussi dire que, là encore, les éléments matériel et moral de ce délit **sont déjà réunis** pour la **personne morale** concernée pour les 2 périodes de temps, mais il faut continuer l'enquête pour identifier les X auxquels la PACPC D1 et D214-215 font référence.

a) La violation de CP 344-4 de 1987 à 2010 par la Sofinco (CA) et ses dirigeants et employés qui n'est même pas mentionnée dans l'ordonnance.

34. Comme l'explique D214-215, no 53: '*Les procédés de nature à faire disparaître les preuves de la commission du faux et des usages de faux entre 1987 et 2010 sont - ici - : (1) les manquements aux devoirs du banquier de crédit lors de l'acceptation du crédit le 11-5-87 (no 15-5), et la violation du code de consommation art. L. 311-20 lorsque la Sofinco n'a pas obtenu la preuve écrite que j'avais bien reçue les meubles achetés avec le crédit en*

juillet 87 ; (2) **le faux intellectuel en 1990 (et après)** ; (3) **le refus de me mettre sur le FICP (après 1990, no 56.1)** ; et (4) **le refus de me forcer à payer la dette, ou tout simplement de m'envoyer une mise en demeure entre 1990 et mars 2011**. Ces procédés ont entraîné une modification de l'état des lieux du crime ou délit, et la destruction, soustraction ou l'altération d'un document ou d'un objet ayant pu faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit'. Et les éléments à charge concernant chacun de ces procédés sont décrits précisément de no 54 à 58 ; et, bien sûr, les preuves fournies sont indépendantes de **la destruction** dont M. Bruot fait état ou de **la prétendue perte** dont Mme Da Cruz parle. Il ne fait donc aucun doute (1) que l'ordonnance ne fait pas état des éléments à charge pour ce délit et n'est donc par conforme à CPP 184, (2) qu'elle ne statue pas sur tous les faits et délits décrits, et même (3) qu'elle n'étudie pas correctement si les éléments constitutifs du délit sont réunis.

35. En effet, là aussi, il est évident que les éléments matériel et moral de ce délit (CP434-4) commis par la Sofinco (1e CA) entre 1987 et 2010 sont réunis car, au vu des mensonges dans le contrat et du dossier d'instruction, les manquements aux devoirs du banquier de crédit sont évidents, ainsi que la violation du code de la consommation puisque je n'ai jamais reçu les meubles, et je n'étais même pas en France à l'époque. Il est aussi évident qu'un **faux intellectuel** en 1990 (et après) a été commis par la Sofinco (...) en raison du refus de me forcer à payer la dette de 1990 à 2011 (et même de m'envoyer une mise en demeure), des accords passés uniquement avec la **prétendue** caution, et du refus de me mettre sur le FICP, et que ce faux intellectuel et ces faits établissent **la volonté de soustraire des documents de nature à faciliter la découverte de 2 délits** (le faux et l'usage de faux par la Sofinco ...), et donc que les éléments constitutifs du délit sont réunis, et que le CA aurait dû être mis en examen et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour ce délit (CP434-4 de 1987 à 2010) ou pour le délit **de recel** en fonction de la décision sur *sa responsabilité pénale pour les délits de la Sofinco*. Aussi ce délit est **une infraction clandestine** qui s'est accompagnée de manœuvre de dissimulation, et je n'en ai été informé que **le 23-3-11**, donc là aussi les faits et le délit **ne sont pas prescrits** car les exceptions de la CC sur ce sujet s'appliquent (voir [D214-215, no 55](#)).

b) La violation de CP 344-4 de mars 2011 à jour par le CA et CACF (et leurs dirigeants et employés) qui ne se limite pas à la perte du dossier à laquelle l'ordonnance fait référence uniquement.

36. Comme l'explique [D214-215, no 59](#) : 'Le CA, CACF, leurs dirigeants, et X, leurs employés concernés de mars 2011 et ce jour, ont utilisé et utilisent **4 procédés différents** pour faire entrave à la saisine de la justice : (1) **la destruction ou perte (supposée et précipitée) du contrat de crédit et du dossier de crédit** [- selon que l'on se base sur les propos de M. Bruot qui a écrit le 136-12 que le contrat a été détruit (PACPC, DI, PJ no 5) ou ceux de Mme Da Cruz qui a dit le 17-12-15 qu'il a été perdu (D131) sans être capable de dire qui l'a perdu ou même quand (!) -] ; (2) **le refus injustifié de m'envoyer le contrat et dossier de crédit avant qu'ils ne soient détruits ou perdus, alors que je les demandais depuis plusieurs mois** ; (3) **le non-respect des obligations légales du dirigeant d'entreprise** [ou le manque de coopération et refus d'apporter à la justice et à moi les informations, témoignages, et documents importants de cette affaire pour obtenir une éventuelle critique ou contradiction de ma part et se faire une opinion impartiale sur la violation des règles par la personne morale, le CA et CACF (comme les témoignages des employés ayant travaillé sur ce dossier et explications liées à l'envoi de la mise en demeure si vite ...)] ; et (4) **le recel du produit des infractions de la Sofinco de 1987 à 2010** [à savoir le montant des remboursements du faux contrat de crédit, et les intérêts et frais de contentieux qui ont été facturés et obtenus de la prétendue caution (no 88-95)].'.
Donc là aussi, **les éléments à charge** concernant ce délit (les 4 procédés utilisés ...) sont décrits précisément de no 60 à 65, y compris la description de l'élément moral du délit (CP 434-4) ; et bien sûr **les preuves fournies** pour 3 des 4 procédés utilisés sont indépendantes **de la destruction** (selon M. Bruot) **ou de la prétendue perte** du dossier (selon Mme Da Cruz) pour ce délit CP 434-4 par le CA, CACF (...) sur la période mars 2011 à ce jour.

37. L'ordonnance n'est donc pas conforme à CPP 184 et 177 ; elle ne statue pas sur tous les faits et sur toutes mes demandes ; et elle fait une mauvaise analyse de l'existence des éléments constitutifs du délit. A nouveau, même si aucun effort n'a été fait pour identifier les X responsables pour ce délit, il est déjà évident que le CA (ou CACF) aurait du être mis en examen et renvoyé devant le tribunal correctionnel **pour ce délit de 2011 à ce jour** car les preuves déjà au dossier ne laissent aucun doute que les éléments matériel et moral sont réunis pour eux (ou une des 2 au moins). Et même si le dossier de crédit a été **perdu** involontairement (comme Mme Da Cruz le prétend, ce qui est très improbable), cela n'excuse pas le CA et CACF (a) de ne pas me l'avoir envoyé entre avril 2011 et Novembre 2011 (ou même juin 2012 si c'est à ce moment qu'il a été perdu) **avant de le perdre**, (b) d'avoir commis le délit **de recel des délits de la Sofinco**, et (c) d'avoir refusé de coopérer pour arrêter de me causer préjudice (et de respecter leurs obligations légales de dirigeants). Les dirigeants avaient **une obligation d'enquêter** sur ce dossier et auraient donc dû donner des explications précises en 2011 et 2012, au lieu de me harceler. Ce délit et les faits liés ne sont pas prescrits bien sûr.

4) Les faits, les éléments à charge et les éléments matériel et moral pour les délits mentionnés dans la partie 3/ de la section discussion des charges.

38. Pour les délits auxquels l'ordonnance fait référence dans la partie 3 (**violation du secret bancaire, usage de données permettant de l'identifier, recel des délits de la Sofinco, escroquerie**) et comme on l'a vu à no 24-26, il est évident que

les deux commentaires ou supposés faits **sont complètement faux** : (1) car les investigations ont mis en avant des charges sur ces faits et délits qui permettent (d'ailleurs) d'établir que ces délits sont constitués pour certaines des personnes (morales, ou x) concernées ; et (2) car j'ai évoqué ou j'ai essayé d'évoquer ces délits lors des 2 et 3èmes auditions et que Mme Roudière (lors de la 2ème) et Mme Moscato (lors de la 3ème) n'ont pas voulu aborder ou n'avaient plus le temps d'aborder à cause de l'heure 17h30 pour la troisième audition. Donc là aussi, et, comme on va le voir plus en détail, les éléments constitutifs de ces délits sont réunis, et l'ordonnance n'est pas conforme à CPP 184 et 177 ; et, même si aucun effort n'a été fait pour identifier les X, on peut déjà dire que le CA ou CACF aurait dû être mis en examen et renvoyé devant le tribunal correctionnel pour plusieurs de ces délits.

a) La violation du secret bancaire (CP 226-13) le 7-2-11 par CACF (et leurs dirigeants et employés).

39. Comme l'explique [D214-215, no 74](#) : 'les personnes (physiques et morales) concernées par ce délit sont CACF (le CA), et X employés de CACF (ou peut-être Intrum Justicia, et X employé d'Intrum) **qui ont appris ma présence en France le 7-2-11, et ont donné l'information que j'avais fait un crédit en 1987 qui était resté impayé depuis 1990. Il apparaît clairement ici qu'il y a eu violation du secret bancaire par CACF et par un de ses employés (et/ou par Intrum Justicia) le 7-2-11 car il est impossible que CACF m'ait retrouvé si vite - en moins de 3 jours - après mon retour sans l'intervention d'un tiers qui les a prévenus que j'étais en France après une absence de près de 10 ans, et qui avait été informé au par avant par CACF (ou par Intrum) que j'avais fait un crédit resté impayé.**' Et à **no 75** : 'L'audition d'Intrum Justicia en 2015 (D106, [PJ no 18.1](#)) nous a appris qu'Intrum avait été mandaté - par CACF - pour me retrouver et pour m'envoyer une mise en demeure **le 7-2-11, donc CACF a forcément été informé le 7-2-11 par un tiers que j'étais rentré en France (3 jours avant, le 4-2-11, après 10 ans d'absence), et lui a révélé que j'avais un crédit impayé en sachant que cette information était secrète. La révélation à ce tiers du fait que j'avais un crédit resté impayé constitue donc une violation du secret bancaire, et les éléments matériel et moral de cette infraction sont réunis car l'employé savait que cette information était secrète.**

40. 'L'explication **la plus plausible** est que des employés de la **Banque Populaire** où j'ai ouvert un compte le 7-2-11 (D114) ont parlé avec un employé de CACF ou du CA (à Poitiers ou ailleurs, ou d'Intrum qui semble être intervenue sur ce dossier avant) et ont appris – illégalement (grâce à une violation du secret bancaire) – que j'avais un crédit impayé (!). Si ce sont les employés de la BP qui ont informé CACF, ils ont commis le délit CP 226-4-1 (voir **no 79**). Ce délit de violation du secret bancaire le 7-2-11 n'est pas prescrit bien sûr car la PACPC a été déposée le 3-12-12'. Donc pour ce délit de violation du secret bancaire aussi, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) ne fait pas état des éléments à charge, ne statue pas sur tous les faits et sur toutes mes demandes décrits dans [DI](#) et [D214-215](#), ment en prétendant que je n'ai plus parlé de ce délit après la PACPC, et se trompe sur ce délit car il y a déjà suffisamment d'éléments pour déduire que le délit est constitué, même s'il est indispensable et serait très facile d'avoir une confirmation que le délit a été commis par CACF (et non par Intrum) et d'identifier les X employés qui l'ont commis en interrogeant le CA et/ou CACF et en leur demandant d'expliquer comme ils ont fait pour me retrouver si vite après mon retour des US **le 4-2-11**.

b) La violation de l'usage de données (CP 226-4-1) du 23-3-11 à ce jours par le CA, CACF (et leurs dirigeants et employés).

41. Comme l'explique [D214-215, no 77](#) : 'Ma PACPC (D1 no 41-46, 47-48) et son amendement du 20-10-14 décrivent **2 groupes de suspects** différents pour cette infraction : (1) M. Chifflet, M. Hervé, M. Dumont, M. Bruot, M. Brassac, M. Musca, les membres des CoAds du CA et de CACF, X (employés de CACF et CA), le Crédit Agricole (et/ou CACF) **de 2011 à ce jour** ; et (2) X, les personnes qui ont, selon toute vraisemblance, fait des recherches sur moi pour savoir si j'avais un crédit impayé **le 7-2-11, et ont donné l'information que j'étais en France après 10 ans d'absence environ à CACF (ou à Intrum) ; c'est à dire probablement les employés de la BP qui m'ont ouvert un compte le 7-2-11 à mon retour des USA (D114).**'. Et à **78** : 'Le CA, CACF, ses dirigeants (...), et X, employés du CA et de CACF utilisent (et ont utilisé) des données informatiques et autres [un faux contrat de crédit contenant mon état civil, l'adresse de ma mère à une époque, (...)] **permettant de m'identifier ; et le résultat est bien qu'ils troublent ma tranquillité et porte atteinte à mon honneur et à ma considération** (1) parce qu'ils prétendent **injustement** que je suis un voleur qui n'a pas remboursé depuis 1990 la dette qu'il a fait le 11-5-87 (!) ; (2) parce que je n'ai pas fait ce crédit, je n'étais même pas en France quand le contrat de crédit a été signé ([PJ no 8.2](#), ici no 13-15) ; (3) parce que je suis forcé de faire des procédures en justice pour établir que je n'ai pas fait ce crédit ; et le CA, CACF, (M. Chifflet, M. Brassac ...) ne font aucun effort pour arrêter cette folie et pour expliquer, en détail, à la justice **et à moi** ce qui s'est passé ; et enfin, (4) parce que, en plus, ils ont détruit ou perdu tout le dossier crédit (qui, **en théorie**, devait les aider à établir que j'avais fait le crédit ; et qui, **en pratique, confirmait que je ne l'avais pas fait**) pour essayer d'échapper à leur responsabilité pénale (!).

42. Ce délit (pour le CA, CACF et leurs dirigeants) est le plus facile à prouver puisqu'il est évident que les éléments matériel et moral du délit sont réunis, donc, encore une fois, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) ne fait pas état des éléments à charge, ne statue pas sur les faits et mes demandes, et fait une erreur grave en ordonnant le non lieu, et en prétendant que les éléments *matériel et moral* ne sont pas réunis. Et la mise en examen et le renvoi du CA, et de MM. Dumont, Hervé et Bruot devant le tribunal correctionnel auraient dû être ordonnés ; et un complément d'enquête doit être fait pour identifier les X, autres dirigeants et employés du CA et de CACF concernés par ce délit. Ensuite, pour la violation de ce délit par X, personnes qui ont informé CACF de ma présence en France le 7-2-11 (probablement les employés de la Banque Populaire qui m'ont ouvert un compte en banque le 7-2-11), il n'y a presque aucun doute aussi, mais il faut quand même faire un acte d'enquête pour le confirmer et identifier la

personne qui a informé CACF ; il faut simplement demander à CACF comment ils ont fait pour me retrouver si vite le 7-2-11 et qui sont les personnes qui les ont informés de ma présence en France après 10 ans d'absence.

c) La question de la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco de 1987 à 2010 et le délit de recel (CP 321-1) le 7-2-11 et après par le CA (et leurs dirigeants et employés).

43. Comme l'explique [D214-215, no 83](#) : '...parce que les délits d'usages de faux et d'entrave à la saisine de la justice - commis par la Sofinco de 1987 à 2010 - sont constitués et ne sont pas prescrits, **la question de la responsabilité pénale du CA pour les infractions commises par la Sofinco est capitale pour plusieurs raisons.** D'abord, bien sûr on doit savoir à quelle personne morale imputait la responsabilité pénale pour ces délits puisque la Sofinco, qui a été dissoute, ne peut plus être poursuivie après sa fusion avec Finaref en 2010 pour créer CACF [même si la marque Sofinco existe toujours au sein de CACF, il semble ; voir 'La fusion-absorption réalisée avant la condamnation définitive de la société absorbée constitue donc une cause d'extinction de l'action publique dirigée contre elle (Cass. crim., 9 sept. 2009...)', [Ref ju 8, no 42](#)]. Ensuite, si le CA accepte sa responsabilité pénale pour les délits commis par sa filiale (Sofinco) ou le juge impose cette responsabilité pénale sur la base des arguments présentés ici, et dans la PACPC (D1 no 10-12), alors on n'a plus qu'un seul délit d'usage de faux et un seul délit d'entrave à la saisine de la justice de 1987 à ce jour, et cela simplifie grandement la PACPC, et établit sans aucun doute que le CA (et CACF) connaissait la fausseté du contrat de crédit le 23-3-11 et après.' Encore une fois, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) ne fait pas état de cette question, ne statue par sur cette demande et n'adresse même pas le délit de recel lié qui est fondamental puisque, comme on l'a vu plus haut et entre autres, c'est une des preuves de la violation de CP 434-4 de mars 2011 à ce jour.

44. Et pour **le recel** (CP 321-1) des délits de la Sofinco par le CA, CACF, leurs dirigeants **de mars 2011 à ce jour** ; là encore, il n'y a aucun doute que les éléments matériel et moral du délit sont déjà réunis pour la personne morale (le CA ou CACF), et MM. Dumont, Hervé et Brassac, **au moins**, voir [D214-215, no 89](#) : '...car CACF (ou CA) et leur dirigeants ont détenu le **faux** contrat de crédit ; et ils ont gardé la faculté de disposer de son utilisation [ils utilisent d'ailleurs cette faculté depuis l'envoi de la mise en demeure par Intrum en mars 2011] ; et, de plus, ils ont profité et continuent de profiter du produit des infractions de faux, d'usage de faux et d'entrave à la saisine de la justice, **puisque ils m'imputent** (à moi, la victime) **la responsabilité** du faux (et couvrent les fautes graves de la Sofinco et des employés de la Sofinco), et ils gardent dans leurs livres de comptes les remboursements faits sur la base du **faux** contrat, **ce qui est aussi l'élément matériel du recel.**' et à **no 90** : '**La preuve de l'existence de l'élément moral** apparaît clairement aussi à la vue (1) du comportement des dirigeants et employés du CA et de CACF [les manquements aux obligations légales des dirigeants et la mauvaise foi qu'ont montré (et que montrent) les dirigeants et employés du CA ; le refus de coopérer et de présenter les pièces et informations que je demandais pour résoudre cette affaire ; la destruction ou perte précipitée du contrat de crédit et du dossier], et (2) du fait que l'entreprise est l'instigateur du délit primaire (no 90.1).'

45. Les procureurs et juges savaient forcément que la question de la responsabilité pénale du CA pour les délits de la Sofinco entre 1987 et 2010 était **une question fondamentale** qu'ils devaient aborder pour les délits d'usage de faux et le délit CP 434-4 de 1987 à 2010 ; et que le délit de recel (CP 321-1, des délits commis par la Sofinco, faux, usage de faux, le faux intellectuel, CP 434-4,) par le CA et CACF, MM. Dumont et Hervé, les autres dirigeants concernés (...) **de mars 2011 à ce jour** était aussi un délit fondamental à étudier, puisqu'il aide à prouver la commission du délit décrit à CP 434-4 à partir de 2011 comme on l'a vu plus haut ; et il permet de rendre le CA responsable pénalement pour les délits commis par la Sofinco en 1987 et 2010 ; c'est pourquoi l'ordonnance ne le mentionne même pas et utilise le 'etc.' dans la partie 3/. La malhonnêteté de l'ordonnance de non lieu est évidente et inexcusable aussi sur ce délit.

d) Le délit d'escroquerie (CP 313-1) du 11-5-87 à ce jour par la Sofinco, le CA, CACF (et leurs dirigeants et employés).

46. Enfin, comme l'explique [D214-215, no 96](#) : '...les faits décrits dans la PACPC et ici, et le comportement du CA (et de CACF et de leurs dirigeants) depuis 2011, peuvent aussi être qualifiés avec l'infraction d'escroquerie qui est une infraction complexe, et qui ici s'étend sur une période **de plus de 30 ans (!)**.' et à **no 97** : '... il est évident que le CA, sa filiale Sofinco devenue CACF, et leurs dirigeants et employés, ont organisé une tromperie (une escroquerie) sur une longue période **de 1987 à 2018 (plus de 30 ans)** qui constituaient (1) à utiliser mon nom sans mon accord pour faire un contrat de crédit à une personne qui n'avait pas le droit d'en faire (il semble) ; et par là-même (2) à faire un profit (en recevant des intérêts élevés sur ce crédit, des frais de contentieux, et à vendre des meubles à profit pour son partenaire, vendeur de meubles et de crédit) ; puis (3) à dissimuler ce crédit à la victime de l'usurpation d'identité (moi ici) et à la police (justice) lorsque l'usurpateur d'identité s'est retrouvé dans l'impossibilité de payer le crédit ; et finalement, une fois que l'usurpateur d'identité est décédé et devenu incapable d'admettre sa faute et les circonstances de son acte, (4) à couvrir la malhonnêteté de la banque et de ses dirigeants et employés sur plus de 30 ans en imputant la responsabilité du crédit à la victime de l'usurpation de l'identité (à moi ici) et en lui causant un préjudice moral et financier [entre autres, en le traitant de voleur qui n'a pas remboursé sa dette pendant 30 ans, et en le forçant à faire de nombreuses démarches coûteuses en justice pour se disculper ... (!)].'. Ce délit n'était pas décrit dans la PACPC [D1](#), mais il est devenu évident à la vue du comportement des dirigeants du CA sur plus de 8 ans (depuis 2011), qui est similaire au (et la continuation du) comportement malhonnête des dirigeants de la Sofinco de 1987 à 2010.

D Conclusion de partie II sur les comportements criminels des magistrats dans mon affaire contre le CA (...).

47. Ce n'est pas de ma faute s'il y a des faits répartis (et des délits commis) sur une période de temps allant de 1987 à ce jour ; c'est à dire sur environ **32 ans**. Je n'ai pas fait ce crédit le 11-5-87 ; j'étais aux USA jusqu'en août 1987 ; et de plus, il aurait été très facile à la Sofinco de me forcer à payer le crédit **entre 1991 et 1993** quand j'étais fonctionnaire au département de l'Essonne à moins d'un kilomètre du siège social de la Sofinco (*une saisie sur salaire* dans le cas où je refusais de payer le crédit aurait résolu cette affaire en quelque mois), donc ce n'est pas de ma faute non-plus si cette affaire apparaît seulement aujourd'hui (au lieu de 1991..., et après). Ce n'est pas moi qui est *détruit* ou *perdu* le dossier et contrat de crédit entre **novembre 2011 et juin 2012**, il semble, ce sont CACF et le CA (1) qui l'ont *détruit* ou *perdu*, alors que je le leur demandais **depuis avril 2011** (!) et (2) qui ont refusé de coopérer (et de donner les documents et informations qu'ils avaient). Donc **je ne suis pas responsable de la complexité technique (légale) et factuelle** de cette affaire ; et pourtant j'ai fait l'effort d'aborder – dans ma PACPC du 3-12-12 (D1) - toutes les questions de droit qui compliquent l'affaire et que j'ai résumées à **no 10-13**.

48. De plus, j'ai donné *des références juridiques précises* [voir liste de ces références (Jurisclasseur, articles de recherche,) dans ma PACPC (D1 p.28) et mes observations (D214-215 p.40, avec les liens internet pour y accéder] ; et pour chaque délit, j'ai donné le texte du code pénal et la description des éléments matériel et moral que les juges retiennent pour le délit, donc les procureurs et juges avaient juste à répondre précisément à mes différents arguments. Et s'ils pensaient que je faisais une erreur sur les éléments matériel et moral retenus pour chaque délit, c'était aussi très facile de le dire, mais, à la place et dès le début, ils ont complètement ignoré tout ce qui était écrit, tout le travail que j'avais fait, et toutes les preuves que j'avais déjà réunies [voir le réquisitoire du 11-2-13 (D6), du 3-9-13 (D61-89), du 4-5-14 (PJ no 46), du 5-1-15 (D91) rempli de mensonges (D98), les réquisitions de non lieu (D219-220) rempli de mensonges (D231), et les autres à D214-215 no x-y]. L'ordonnance de non lieu (D234) ne fait même pas référence *aux observations du 15-10-18* (D214-215) qui décrivent encore plus précisément les délits **sur 41 pages** et qui facilitent l'accès aux références juridiques. C'est comme si, **pour les procureurs et les juges**, un pauvre n'a pas le droit de parler des éléments matériel et moral d'un délit, et pas le droit de savoir lire et écrire.

49. Mes accusations n'étaient **pas confuses**, elles étaient précises, et mes documents sont bien structurés avec des sections, paragraphes (...) et une table des matières (voir PACPC D1 p.28, mes observations du 15-10-18, D214-215 p.3), pourtant les procureurs et les juges ont ignoré leur contenu et leurs obligations d'enquêter et d'informer [voir la PACPC du 3-12-12 (D1) ; les réquisitions du 11-2-13 (D6) ; **requête en nullité du 18-7-13** (D62), les réquisitions du 3-9-13 (D61-89) et du 4-5-14 (PJ no 46), la décision de la CI du 16-7-14 (D61-89), le pourvoi du 31-7-14 (D61x), la décision de la CC 2-10-14 (PJ no 24.1) ; **amendement de la PACPC du 21-10-14** (D60) ; **réquisitoire introductif du 5-15** (D91), ses mensonges (D98) ; les **CR** du 23-6-15 (D104, PJ no 18.10), du 20-7-15 (D116, PJ no 18.11), du 17-11-15 (D130, PJ no 18.12), du 16-8-16 (D158, PJ no 18.7) ; les **3 auditions** : Intrum (D106, PJ no 18.1), M. Bruot (D118, PJ no 18.13), et Mme Da Cruz (D131, PJ no 18.2) ; les **demandes d'actes** du 8-1-16 et 5-2-16 et décision du 8-2-16 (D140-142), appel du 17-2-16 (PJ no 14.3, D144), décision CI 4-5-16 (D145) ; demandes d'actes du 11-6-18 et décision du 10-7-18 (D203), demandes d'actes du 17 et 23-10-18 (D224), (D226), (D225), et décision II du 30-10-18 (D227), appel du 12-11-18 (D228) et décision CI du 20-11-18 (PJ no 27.1) ; le **PV d'audition du 19-7-18** (D206) et le désaccord du 6-8-18 (D212) ..., entre autres]. Enfin, si les procureurs et les juges pensaient que l'affaire présentait trop de faits, ou des faits et des aspects techniques trop complexes (par exemple à cause des personnes morales et dirigeants concernés ...), ils pouvaient demander (ou ordonner pour le procureur général) le renvoi de l'affaire vers une juridiction spécialisée, comme le PNF [d'ailleurs la procureur général avait aussi demandé le renvoi le 14-9-15 (PJ no 38.2)].

50. La malhonnêteté des procureurs et des juges n'a pas duré quelques mois, ils ont menti et triché **sur plus de 7 ans**, [et cela malgré mes plaintes (PJ no 35.4, et du 26-4-17 PJ no 35.5) à Poitiers, et du 7-8-17 (PJ no 35.2) et du 5-4-18 (PJ no 35.1) au PNF et mes 4 requêtes en renvoi, no 63] ; et pour me faire **le plus de mal possible**, pas seulement pour me voler mon droit à la justice et le travail intellectuel difficile que j'avais fait. C'était (et c'est) *une véritable torture* parce qu'ils ont ignoré (et ils ignorent) tout le travail que je ai fait (et je fais), et ils m'ont forcé (et me force) à répéter la même chose encore et encore, et à faire un travail énorme ; et ce n'est pas fini, je dois le faire encore en appel ; et je suis obligé de dénoncer leur comportement malhonnête et délictuel. **Et il continue**, j'ai reçu l'ordonnance le 7-3-19 (D234-235), et ils ont déjà fixé l'audience pour l'appel le 7-5-19 (PJ no 29.6) ; j'ai donc **moins de 4 semaines** pour écrire le **mémoire** d'appel, le **mémoire** sur la requête en nullité, les **demandes** de suppléments d'information, **une nouvelle QPC** sur l'AJ (...); le mémoire d'appel est très complexe à écrire et très long dans cette affaire, donc ce n'est pas possible d'écrire tous ces documents en si peu de temps, et il cherche à me voler ... et m'assassiner.

[**51.** Les procureurs et les juges qui ont rendu des décisions dans cette affaire (M. Thévenot, ..., Mme Roudière, Mme Moscato, M. Violeau, M. Jacob), devraient être renvoyés de l'administration et poursuivis pour *harcèlement moral, atteinte à la probité*, CP 434-4 (...) au moins]

III. Les décisions de la CC sur mes 3 pourvois et les QPCs liées ; demande d'enquête administrative par l'inspection générale de la justice ; et plainte présentée à l'ONU.

53. Toutes les fautes graves de la décision de non-lieu (no 9-51) et les tricheries et mensonges des procureurs, des juges et des greffiers sur plus de 7 ans (PJ no 0, no 24-42) n'ont été possibles que parce que la Cour de cassation les a laissés faire car j'ai présenté 3 pourvois avec une QPC, et 4 requêtes en renvoi mettant en avant des problèmes sérieux (de partialité,) que la CC a rejetés sommairement et injustement et sans aborder les problèmes que je décrivais. Et j'ai aussi déposé des plaintes que les procureurs ont ignorées pour couvrir la commissions de délits par leurs collègues magistrats et avocats (...). Je vais donc brièvement (1) parler des décisions de la CC sur mes pourvois et mes requêtes en renvoi qui mettent à nouveau en avant une volonté évidente de me voler ma chance d'obtenir justice et le travail intellectuel fait, de me harceler moralement, de couvrir les délits commis par le CA (...), et de maintenir un système d'AJ et de justice malhonnête pour les pauvres (et les parties sans avocat) ; et (2) présenter formellement ma demande d'enquête administrative par l'IGJ et ma plainte à l'ONU.

A Les décisions de la CC sur mes 3 pourvois (du 31-7-14, du 3-12-18 et du 21-1-19) et les QPCs liées.

1) Les décisions du 2-10-14 rejetant mon pourvoi contre le rejet de ma requête en nullité et ma QPC liée.

54. La CC a refusé le 2-10-14 (PJ no 23.1) de juger - **immédiatement** - ma QPC sur l'AJ (PJ no 23.2), sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ ; sur CPP 114 et 197, ces articles ont été changés en 2015 ; et sur les obligations du ministère d'avocat, notamment de CPP 585 et R 29-30] et le pourvoi (PJ no 24.1) parce que, **soi-disant**, 'ni l'intérêt de l'ordre public ni celui d'une bonne administration de la justice, ne commandent l'examen immédiat' du pourvoi (voir mémoire du 31-7-14, D61-89), mais [comme je l'avais écrit dans ma lettre du 17-11-14 (PJ no 8, no 55-56) et dans ma demande en rectification d'erreur devant le Cco (PJ no 9.2, no 35-36)] cette décision de la CC est malhonnête ; elle viole (a) la provision de la Circulaire N° CIV/04/10 du 24-2-10 [(no 64.1) stipulant que les questions de procédure urgentes et les fins de non-recevoir (comme l'étaient ma - QPC - question sur l'AJ et celle sur les obligations du ministère d'avocat) doivent être jugées avant même de juger le (fond et même la forme du) pourvoi (et l'affaire)], et (b) l'alinéa 2 de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, Ref ju 2 stipulant que la QPC doit être jugée en priorité (no 64.2) ; et elle est incorrecte aussi car il est évident que c'était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'étudier le pourvoi et la QPC **immédiatement** (no 55). La décision parle aussi d'une plainte contre personne **non dénommée**, des chefs de faux et usage de faux, alors que les principaux suspects (le CA, CACF, MM. Chifflet, Dumont, Hervé et Bruot, entre autres) sont clairement identifiés et poursuivis dans la PACPC du 3-12-12 (D1) qui décrit 9 délits (et pas seulement le faux et usage de faux) !

[64.1 Circulaire N° CIV/04/10 (PJ no 22.1), no 2.2.2.2 : 'l'ordre d'examen des questions', '1° S'il appartient en principe à la juridiction de respecter l'ordre normal d'examen des questions qui lui sont soumises, il ne doit toutefois pas en résulter un retard dans la transmission de la QPC. Lorsque la QPC se rapporte à un incident d'instance, une exception de procédure, ou une fin de non-recevoir, elle devra très logiquement être examinée avant le fond de l'affaire'.

64.2 L'alinéa 2 de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067, Ref ju 2 stipule que 'En tout état de cause, le Conseil d'État ou la Cour de cassation doit, lorsqu'il est saisi de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution ..., se prononcer par priorité sur le renvoi de la question de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.', donc il était forcément dans l'intérêt de la justice de juger en priorité le la QPC sur l'AJ, les OMA et CPP 114 et 197 qui avait un impacte sur l'ensemble de la procédure, et devait donc être jugée en urgence.].

55. La CC rejette les QPCs quand le pourvoi est manifestement irrecevable ou quand le pourvoi est jugé inadmissible (Ref ju 1, no 90) ; par exemple, quand ce n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'étudier le pourvoi immédiatement (comme la CC avait jugé mon pourvoi en 2014) ; mais, dans mon cas, le pourvoi (D61-89) n'était pas manifestement irrecevable car le BAJ de la CC pensait que j'avais présenté au moins un moyen sérieux, et avait accordé l'AJ (PJ no 35.2). Et l'admissibilité du pourvoi était forcément dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice car un des moyens de cassation était basé sur le fait que la nullité de mon audition du 10-7-13 était justifiée par le fait que l'AJ malhonnête m'avait empêché d'être aidé par un avocat lors de l'audition. Il était donc urgent et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'étudier la QPC sur l'AJ pour éviter que je sois forcé d'aller - à nouveau - à une audition sans être aidé d'un avocat. De plus, le sujet de la QPC (l'AJ,...) justifiait aussi à lui seul l'intérêt pour la justice de l'étudier en urgence (l'inconstitutionnalité de l'AJ affecte de nombreux aspects de la procédure pénale). La CC a donc triché sciemment et sans aucun doute pour empêcher le jugement de la QPC, pour maintenir l'AJ malhonnête (comme le CE et le CCo l'ont fait, PJ no 0, no 5-15), pour me voler ma chance d'obtenir justice et le travail intellectuel fait (pour présenter la QPC, ...), et pour couvrir la malhonnêteté du CA (...).

2) La décision de la CC du 21-12-18 rejetant mon pourvoi contre l'ordonnance d'irrecevabilité de mon appel du Président de la CI, et la QPC liée implicitement non admise.

56. Le 3-12-18, j'ai présenté une *nouvelle* ou 3ème QPC (PJ no 26.3, ou représenté mes QPCs de 2014 et 2015) sur l'AJ à la CC (requête examen immédiat, PJ no 26.2) dans le cadre d'un *pourvoi* (PJ no 26.4) contre l'ordonnance d'irrecevabilité du 20-11-18 [en raison du *hors délai*, PJ no 27.1, de mon appel (PJ no 27.2) du rejet de 2 demandes d'acte par la juge d'instruction (PJ no 27.3)], et la CC a, à - nouveau -, jugé mon pourvoi inadmissible (PJ no 26.1) et a donc jugé la QPC irrecevable. La décision prétend à nouveau qu'il s'agit d'une *procédure d'information contre personne non dénommée, des chefs de faux et usage de faux*, alors que les principaux suspects (le CA, CACF, MM. Chifflet, Dumont Hervé et Bruot, entre autres) sont clairement identifiés et poursuivis dans la PACPC du 3-12-12 ; et que la PACPC (D1) décrit 9 délits (et pas juste le *faux et usage de faux*). Et ensuite, elle précise que '*attendu que l'ordonnance attaquée n'est, aux termes de l'article 186 alinéa 4 du CPP, susceptible d'aucune voie de recours*', ...' *disons n'y avoir lieu à admission du pourvoi*' sans même juger la *faute d'excès de pouvoir* du président de la CI qui justifie le pourvoi, et le rend immédiatement recevable (*le pourvoi est immédiatement recevable en cas d'excès de pouvoir, même si l'ordonnance critiquée n'est en théorie pas susceptible de recours*).

*** 56.1 C'est faux de dire que **cette ordonnance** et les ordonnances qui se basent sur CPP 186 alinéa 4 **ne sont pas susceptibles de recours**, car, comme pour CPP 186-1, l'ordonnance **est susceptible de recours** lorsque son examen fait apparaître **un excès de pouvoir** [voir la jurisprudence de 2013, voir '*Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévient par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir*' (*Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013. no 13-81-813 ...*)]. Par exemple, si une partie **déclare son appel** de l'ordonnance du JI (sur la base de CPP 186 ou 186-1) **8 jours après avoir été notifiée de la décision**, et donc **2 jours avant** la date limite pour déclarer l'appel, et le Président de la CI rend une décision expliquant que l'appel est arrivé **trop tard** de 2 jours (alors qu'il était 2 jours en avance), il fait une faute de droit (grave) et commet **un excès de pouvoir** que la partie (victime d'une telle décision) a le droit de dénoncer devant la CC (sur la base de CPP 567 et 591, je crois). Donc la décision de la CC qui prétend que mon pourvoi est inadmissible parce que ce genre d'*ordonnance n'est pas susceptible de recours, sans même adresser le bien-fondé ou non de la faute d'excès de pouvoir présentée*, est malhonnête et fautive car, dans ce cas, mon pourvoi (PJ no 26.4) précisait bien que je critiquais **la faute de droit** (et d'*excès de pouvoir*) du président de la CI liés au début du délai de 10 jours, et je développais aussi un moyen sur la base **du cas de force majeure** qui faisait que je n'avais pas pu déposer le pourvoi plutôt ! (Il est possible que je n'avais pas besoin de déposer de requête pour un examen immédiat dans ce cas, mais cela n'aurait pas dû être un problème.)

56.2 Si la CC avait expliqué dans sa décision pourquoi mon point de vue sur *le point de départ des 10 jours* est faux, et pourquoi *le cas de force majeure* présenté ne constitue pour la CC un cas de force majeure valable pour allonger la limite de 10 jours pour faire appel, et écrit que dans ces conditions, il n'y a pas de faute d'excès de pouvoir, et elle doit juger le pourvoi inadmissible, et la QPC irrecevable, sa décision **aurait été** (*pas juste, je pense, mais au moins*) **plus compréhensible**. Mais, même si elle avait motivé sa décision comme cela, je pense qu'elle aurait dû juger la QPC avant car si j'ai fait une erreur sur le point de départ des 10 jours pour l'appel ou si j'ai été en retard d'un jour pour déclarer mon appel, c'est principalement parce que je n'avais pas d'avocat à cause de l'AJ malhonnête, et donc que le jugement de la QPC en ma faveur aurait corrigé le motif du rejet de l'appel et du pourvoi. **Donc la CC a triché** en ignorant le moyen de cassation tiré de *la faute d'excès de pouvoir* et en prétendant seulement que l'ordonnance (PJ no 26.1) n'était **pas susceptible de recours**, à nouveau **pour éviter de juger la QPC sur l'AJ** et bien sûr pour le voler le droit à la justice.

57. Ici encore une fois, il est aussi évident qu'il y a une volonté **(a) de mépriser et d'humilier le pauvre** (moi ici ; un pauvre ne peut pas défendre un argument de droit ou de fait devant la CC et les juges de très haut-niveau) et **(b) de me faire perdre mon recours**, bien sûr, car cela n'avait pas de sens d'empêcher la CI de juger l'appel sur le rejet de mes demandes d'actes, parce qu'il est 1 jour en retard, on a le droit de représenter ces demandes d'actes en appel du non lieu à la CI sur la base de CPP 201, donc autant les juger le plutôt possible et ne pas laisser le juge rendre un non lieu à cause d'une erreur [!, c'était du harcèlement moral pour gagner du temps et me faire le plus de mal possible car le jugement immédiat sur le fond de ces demandes d'actes aurait évité la décision de non lieu et de perdre beaucoup de temps, bien sûr, et peut-être des preuves (!)]. La décision de la CC (PJ no 26.1) parle de *ma requête pour un examen immédiat* (ce qui est normal) et *de mes observations*, au lieu de parler de **mon mémoire personnel en cassation** (PJ no 26.1, qui contenait mes observations) ; elle a commis cette faute peut-être pour minimiser le fait qu'elle ne juge pas la faute d'excès de pouvoir que **le mémoire décrit clairement** (!), mais je maintiens que la présentation de mes observations en pièces jointes était utile car ce document supportait un de **mes moyens de cassation** (le bien-fondé du cas de force majeure que je décriais), et, bien sûr aussi, **le bien fondé des demandes d'actes et du pourvoi**.

3) La décision du 18-3-19 rejetant mon pourvoi contre l'ordonnance d'irrecevabilité du Président de la CI du 17-1-19 sur mon appel du 20-7-18, et la QPC liée implicitement non admise.

a) La faute commise par la CC est inexcusable sur ce pourvoi car l'excès de pouvoir est évident.

58. Enfin, le 21-1-19, j'ai présenté un nouveau pourvoi [mémoire du 15-2-19 (PJ no 28.9), et *requête pour un examen immédiat*, PJ no 28.7] contre l'ordonnance du 17-1-19 du président de la CI (PJ no 28.6) jugeant irrecevable mon appel du 20-7-18 (D208) du rejet (D203) le 10-7-18 de mes demandes d'acte du 11-6-18 [D201, D202], et une nouvelle QPC sur l'AJ, les OMA et les délais courts (5 et 10 jours, PJ no 28.10), et la CC m'a accordé un délai

d'un mois pour écrire les 2 mémoires que j'ai déposés le 19-2-19 ; mais, là encore, la CC a prétendu **incorrectement** que '*attendu que l'ordonnance attaquée n'est, aux termes de l'article 186-1 du CPP, susceptible d'aucune voie de recours*' et '*qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'examen de la QPC irrecevable*', puis '*disons n'y avoir lieu à admission du pourvoi*' ([PJ no 28.11](#)) ; donc, là encore, la CC ne juge pas **la faute d'excès de pouvoir** mise en avant pour justifier **le droit au pourvoi sur cette ordonnance** ; et elle ne la mentionne même pas, alors que, dans le **cas similaire** à celui-ci présenté plus haut, le Président de la CC explique '*Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir*' ([Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013, no 13-81-813 ...](#)). Donc là encore, ce n'est pas seulement une faute de droit, c'est aussi (a) un moyen malhonnête pour éviter de juger la QPC sur l'AJ et de la transmettre au Conseil constitutionnel et pour maintenir le système d'AJ et de justice corrompu, et (b) **une forme de mépris et de haine**.

*** **58.1** Si la CC reconnaît que le mémoire met en avant *une faute d'excès de pouvoir*, le pourvoi est recevable immédiatement, et, dans ce cas, **elle est forcée** de juger la QPC **d'abord** ; et ensuite d'admettre que l'AJ est inconstitutionnelle, et de reconnaître qu'elle a maintenu un système d'AJ (très) malhonnête pour les pauvres depuis 1991, ce qu'elle ne veut pas faire ; alors la CC triche sur l'admissibilité du pourvoi ! Aussi, l'étude de **l'excès de pouvoir** du président de la CI, et donc du bien-fondé des demandes d'acte **aurait permis d'empêcher le non lieu** ici aussi [les auditions de MM. Hervé et Valroff et de Mme Da Cruz auraient même peut-être permis **d'obtenir des aveux** !] et pratiquement de mettre fin à la procédure car elle aurait mis en avant les fautes graves du CA (la commission de délits par le CA) et de ses dirigeants [le mémoire en cassation ([PJ no 28.9](#)) décrivait un moyen unique de cassation, **l'excès de pouvoir, qui est évident ici**, donc il n'y a avait aucun doute sur l'objet du pourvoi, de plus, le mémoire et la requête pour un examen immédiat font référence à la décision du Président de la CC de 2013 qui confirme que '*Si, selon l'article 186-1 du CPP, l'ordonnance de non-admission d'appel du Président de la Ci prévue par ce texte n'est pas susceptible de recours, il en est autrement lorsque son examen fait apparaître un excès de pouvoir*' ([Cass. Crim. 1^{er} oct. 2013, no 13-81-813 ...](#))].

58.2 La CC prétendra peut-être (pour justifier sa faute) que, pour elle, la faute d'excès de pouvoir n'était pas établi, et que c'est pour cela qu'elle a jugé le pourvoi inadmissible, mais à la lecture du mémoire ([PJ no 28.9](#)), il est évident que l'excès de pouvoir a été commis ; et, de plus (si c'est le cas), cela ne change pas le fait qu'elle aurait dû l'expliquer dans sa décision, et que si j'ai fait une erreur, c'est à cause du fait que je n'ai pas d'avocat, et donc que la QPC qui adresse ce problème d'avocat **aurait dû être jugée avant** de juger le pourvoi. La requête pour un examen immédiat est envoyée **au président de la chambre criminel (M. Soulard)** et la QPC est envoyée **au premier président (M. Louvel)**, ce sont donc bien **les 2 plus haut magistrats** (dans le domaine pénal) qui trichent pour ne pas avoir à juger la QPC sur l'AJ, comme l'avaient fait M. Stirn, Mme Fombeur, M. Debré, Mme Belloubet, et les autres membres du CCo, c'est grave (très grave et criminel, même) ! ***

b) L'inconstitutionnalité des délais courts (5 et 10 jours).

59. Cette décision du 18-3-19 ([PJ no 28.11](#)) est encore plus malhonnête dans le contexte de ma QPC qui critique les articles CPP 186, 568, 570, 584, 585, R49-30 car l'inconstitutionnalité de ces articles rendent toute la procédure devant la CC malhonnête pour un pauvre sans avocat [la CC triche donc de la même manière que le CE l'a fait, elle utilise une procédure et un moyen de rejet faux que le jugement de la QPC aurait rendu inutilisable]. Il est évident que **le but unique** des articles du CPP dénoncés dans la QPC [[PJ no 28.10](#), les articles du CPP imposant des délais courts (**5 jours**) pour se pourvoir en cassation (CPP 568,) ou pour déposer une requête pour un examen immédiat (CPP 570,), et (**10 jours**) pour déposer un mémoire personnel (CPP 584)] est **de se débarrasser des pourvois des personnes qui ne sont pas avocats**. **5 jours** pour étudier les problèmes de la décision de la CI ou de son Président, et identifier les moyens de cassation pour les résumer dans la requête pour un examen immédiat, ou **10 jours** pour écrire un mémoire complexe en cassation pour *une personne sans avocat* (et même parfois 2 mémoires si on veut déposer une QPC, et alors qu'un avocat a droit à un mois !), ne sont pas suffisant, surtout la première fois qu'on écrit ce genre de documents, et si on a d'autres documents à écrire.

[**59.1** En plus (et comme je l'ai mentionné dans ma lettre du 5-2-19, [PJ no 0](#), et ma QPC du 15-2-19, [PJ no 28.10](#)), c'est absurde d'imposer des délais si courts, même si la célérité est importante dans de nombreuses procédures pénales, car ces délais courts ont souvent **un effet inverse** à celui que l'on cherche à atteindre, à savoir la recherche de la vérité et la condamnation des coupables ; et ils empêchent aussi d'essayer une médiation avant de juger le pourvoi ...].

60. Les articles (imposant des délais courts ..., CP 568, 570, 584, ...) **sont très liés aux obligations du ministère d'avocat**, et montrent l'attachement aux OMA des juges (des procureurs et greffiers) et leur volonté de les imposer par tous les moyens possibles (no 65.1), alors que les OMA sont **le cancer** de la justice, et les OMA spécialisés devant le CE, la CC, et le Cco sont **le cancer et le SIDA** réunis de la justice. Les OMA sont aussi nécessairement un sujet très lié à la réforme de l'AJ, donc vous ne pouvez pas les ignorer dans le

cadre de **la mission d'information sur l'AJ** de Mme Moutchou et de M. Gosselin, je pense. Les OMA sont, pour moi, une des premières causes ou, au moins, une cause importante de **la corruption de la justice** [il n'y a pas d'OMAs aux USA, et la justice est pourtant aussi très corrompue, donc les OMA ne sont pas la seule cause de la corruption de la justice, mais c'en est une importante], il faut donc les supprimer, et en premier lieu supprimer l'obligation du ministère d'avocats spécialisés devant le CE, la CC et le Cco. Les OM d'avocats spécialisés sont **une forme de traitement dégradant** (violation de l'article 3 de la CEDH) pas seulement pour les autres avocats.

c) L'inconstitutionnalité des OMA (ces arguments ne sont pas présentés dans la OPC, PJ no 28.10).

61. En effet, en imposant l'obligation du ministère d'avocats **spécialisés** devant le CE, la CC, et le CCo, l'état et la justice (et particulièrement les juridictions suprêmes) prétendent ou assument que **les environ 65 000 avocats** (en France), qui ne font pas partie des environ 100 avocats aux Conseils, sont incapables de faire les recherches nécessaires pour présenter un pourvoi et n'ont pas les compétences et l'expérience nécessaires pour rédiger des mémoires en cassation suffisamment précis et correctement argumentés pour obtenir la cassation d'un jugement (!) ; **alors que c'est faux**, même si des avocats n'ont peut être pas l'expérience, l'envie, et les compétences pour écrire des mémoires en cassation, il y a aussi forcément **un grand nombre d'avocats très expérimentés et suffisamment compétents et motivés** pour écrire ce genre de mémoires, donc il n'y a aucune raison de les empêcher de présenter des pourvois en cassation sans l'aide d'un chaperon (ou d'un avocat aux Conseils). La seule raison de le faire est malhonnête, et c'est le besoin pour les juges (...) de la CC de travailler avec un petit nombre d'avocats pour faciliter la corruption de la justice.

62. Les OMA constituent **aussi un traitement dégradant** pour les particuliers car elles sous-entendent que toutes les personnes qui ne sont pas avocats, sont **toutes** incapables d'expliquer suffisamment précisément à la justice, et en mettant en avant les règles de droit appropriées et les injustices dont ils sont victimes, alors que **c'est faux** ; même s'il est évident que **c'est difficile** de se défendre seul dans une procédure pénale (comme une PACPC) ou administrative, par exemple. Encore une fois, c'est toujours (ou presque toujours) mieux d'avoir l'aide d'un avocat devant la justice, mais il ne faut pas l'imposer ; et il ne faut surtout pas encourager les juges et les procureurs à voler systématiquement les personnes sans avocat, et à refuser même de lire ce qu'ils écrivent pour leur défense comme cela a été le cas dans mon affaire à tous les niveaux (CC inclus) comme je viens de vous l'expliquer et l'avais expliqué dans ma lettre du 5-2-19.

[En France et aux USA, les juges imposent les OMA même s'il n'y en a pas, en volant systématiquement les personnes sans avocat, voir no 65.1.].

c) L'inconstitutionnalité de CPP 186 alinéa 4 et 186-1.

63. Enfin, les articles **CPP 186 alinéa 4 et 186-1 alinéa 4**, qui stipule que les ordonnances du Président de la CI ne sont **pas susceptibles de recours**, sont aussi très malhonnêtes et discriminatoires (inconstitutionnels), je pense, car c'est faux ; il est possible de critiquer ces ordonnances quant le Président de la CI commet **un excès de pouvoir** (comme on vient de le voir plus haut), ces articles devraient donc dire à la place : **'ces ordonnances ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que quand le Président de la CI commet une faute d'excès de pouvoir'** (et *'dans ce cas, le pourvoi est immédiatement recevable'*) ; comme cela les personnes non avocat ne sont pas trompées et peuvent agir en conséquences, et la CC est forcé de juger s'il y a ou non excès de pouvoir ; et bien sûr il faut donner plus de 5 jours pour se pourvoir en cassation. Aussi, l'article **CPP 186-1 alinéa 3** qui explique que **le dossier d'instruction et l'avis motivé sur l'appel du procureur de la république** sont transmis au Président de la CI pour qu'il puisse prendre sa décision d'admissibilité ou non de l'appel devrait être changée pour permettre **à la partie civile** de déposer **son mémoire d'appel** (ou avis conformément à CPP 198, je crois).

64. Si le procureur a le droit de donner un avis sur lequel le président de la CI doit se baser, il est normal et juste de donner la même courtoisie et le même droit à la partie civile. Là encore, il faudrait aussi augmenter **le délai de 10 jours** pour faire appel pour permettre à la partie civile (ou autres) de présenter le mémoire d'appel en même temps que la déclaration d'appel pour qu'il soit pris en compte par le président de la CI pour son filtre [comme pour toute procédure, le requérant ou l'appelant doit avoir **une bonne raison** pour faire appel, et il ne peut pas abuser de ce droit ; et sinon, il doit être puni (surtout s'il le fait à répétition), donc il doit être capable d'expliquer pourquoi son appel est bien motivé, et le président de la CI doit adresser ces raisons d'appel, s'il utilise le fond de l'affaire pour juger l'appel irrecevable comme il l'a fait pour moi le 17-1-19, voir sa décision (PJ no 28.6) et mon pourvoi (PJ no 28.9) et avant aussi.]. Le CPP n'a pas pour but de tromper ou de piéger les personnes non avocats, il établit juste des règles qui sont utiles à la justice et au respect des droits de chacun, mais, ici, il est évident que les articles critiqués ne respectent pas cet objectif et cherchent juste à piéger les parties sans avocat et à se débarrasser de leurs pourvois (même s'ils sont bien-fondés !), il faut donc les changer.

B Mes 4 requêtes en renvoi et les 4 décisions sommaires de la CC les rejetant.

65. Comme on l'a vu plus haut, les procureurs et les juges ont menti et triché depuis le début de la procédure en 2012 et pendant plus de 7 ans maintenant, donc j'ai utilisé les moyens à ma disposition (qui ne sont pas nombreux) pour dénoncer ces comportements malhonnêtes des magistrats ; et entre autres, j'ai présenté *4 requêtes en renvoi* mettant en avant la **partialité** évidente des magistrats de Poitiers, une en 2013 [le 23-8-13, [PJ no 39.1](#), voir la décision **du 18-2-14 (PJ no 8)**], une en 2015 [le 21-9-15, [PJ no 38.1](#), PG dec. 14-9-15, [PJ no 38.2](#), et décision **du 19-1-16 (PJ no 9)**], une en 2017 [le 7-8-17, [PJ no 37.3](#), voir la décision ([PJ no 37.5](#))], et une dernière en 2018 (**le 5-9-18 (PJ no 9.1)**), voir la décision **23-10-18 (PJ no 9.4)**), mais la CC les a toutes rejetées avec des décisions **sommaires**, ce qui confirme que la CC est très corrompue et encourage les juridictions inférieures à voler les pauvres (et les personnes) **sans avocat** dans le domaine pénale (et les autres aussi sûrement).

***** 65.1** La CC ne se cache pas qu'elle est **en faveur** de l'extension de l'obligation du ministère d'avocat devant la chambre criminelle (et depuis longtemps, plus de 15 ans) ; et elle propose de changer CPP 567, 584 et 585, pour étendre les OMAs, donc **elle impose implicitement et automatiquement cette obligation** en rejetant sans motif honnête les demandes des pauvres et personnes sans avocat, comme elle l'a fait pour toutes mes demandes **sur 6 ans**. Dans [son rapport sur la réforme de la cour de cassation d'avril 2017](#), elle explique en page 282, '*La cour de cassation formule chaque année ...cette proposition depuis plus de 15 ans. ... Elle est soutenue par les avocats aux Conseils (évidemment)*'. Les *avocats aux Conseils* sont payés **382 euros** pour un pourvoi, ce qui ne représente même pas une heure de travail (d'honoraires) pour la plupart de ces avocats, mais la cour de cassation n'a visiblement pas expliqué que ce n'est pas suffisant pour défendre honnêtement le pauvre, et pas demandé d'augmentation pour éviter que les pauvres soient systématiquement privés de leur droits (!), et elle veut seulement continuer de voler des pauvres (...). *******

66. J'ai aussi déposé plusieurs plaintes pénales [plaintes du 20-7-14 ([PJ no 16.3](#)), et du 26-4-17 ([PJ no 16.4](#))] à Poitiers pour dénoncer la commission des délits *d'abus de confiance, de harcèlement moral* et le délit décrit à *CP 434-4* (une forme d'*entrave à la saisine de la justice*) par les employés des BAJs, les magistrats, et les avocats qui sont intervenus dans mes demandes d'AJ ; et, puis ensuite, devant le PNF [le 7-8-17 ([PJ no 16.1](#)), et du 5-4-18 ([PJ no 16.7](#))] pour dénoncer le système de corruption lié à l'AJ (voir les délits dans ma lettre du 7-6-18 sur ce sujet, [PJ no 1](#)), mais ces 4 plaintes ont été ignorées aussi. Le refus d'étudier ces plaintes et de juger honnêtement mes requêtes en renvoi **confirme** (1) les accusations de corruption que je dénonce, (2) la volonté d'imposer l'obligation d'avocat même quand la loi ne l'impose pas ; et (3) la haine et le mépris envers les pauvres des hauts magistrats et des parquets, que le maintien de l'AJ pendant si longtemps a déjà établi. Et il justifie, je pense, que **Mr. Forst et son service** demandent en urgence à la France de faire une enquête sur les fautes graves que je viens de présenter, et que Mme Bachelet et M. Forst dénoncent publiquement le comportement malhonnête de la France, des présidents, des haut-magistrats, et des gouvernements successifs (...) qui ont maintenu l'AJ et le système de justice malhonnêtes.

C Le bien-fondé de ma demande d'enquête administrative présentée à Mme Belloubet et de ma plainte présentée au rapporteur spécial de l'ONU.

1) La demande d'enquête administrative par l'IGJ.

67. **Mme Belloubet**, vous avez le pouvoir de demander - à l'*inspection générale de la justice - une enquête administrative* sur le comportement des procureurs, juges et greffiers qui ont travaillé sur cette affaire depuis 2011 dans laquelle je demande **plus de 50 millions d'euros** de compensation et **je décris 10 délits**, et qui a gravement affecté ma carrière et ma vie sur plus de 32 ans ; alors je vous demande (a) d'ordonner à l'IGJ de faire *une enquête administrative* sur le comportement criminel des magistrats dans cette procédure de PACPC contre le CA (...), et sur les fraude et fautes graves pour empêcher le jugement de mes QPC sur l'AJ (...) dont je parle dans la lettre du 5-2-19 ([PJ no 0](#)) et ici à **no 53-66** ; et, bien sûr, (b) de sanctionner les magistrats et greffiers qui m'ont *harcelé moralement, volé* (...) pendant **plus de 7 ans**. Merci aussi de demander **le report de l'audience** prévu pour le 7-5-19 ([PJ no 29.10](#)) à une date ultérieure (**mi-octobre 2019 si possible**) ; j'ai fait une demande écrite ([PJ no 29.11](#)) **de report d'audience** récemment, mais après toutes ces tricheries et fraudes, il est possible qu'elle ne soit pas accordée. M. Macron, je vous serais aussi reconnaissant (ainsi qu'à tous les députés et sénateurs concernés par le bon fonctionnement de la justice) d'encourager Mme Belloubet à ordonner cette enquête administrative.

68. Encore une fois, le comportement malhonnête des procureurs, juges et greffiers sur une période aussi longue est **une tentative d'assassinat et un lynchage** (1) car (a) je n'ai pas d'autre choix que de me plaindre, (b) ils font de moi **un délinquant**, alors que je suis la victime d'une fraude grave et de la commission de délits sur plus de 30 ans ; (c) ils font de moi **un analphabète** incapable d'écrire 2 phrases claires en français, alors que je présente des accusations contre le CA (...) précises et supportées par de nombreuses références juridiques

incontestables ; et (d) **mes accusations contre l'AJ** (... le CPP) ne sont **pas non plus farfelues** puisqu'elles sont supportées par des rapports officiels sur le sujet ; et (2) car ce comportement criminel et monstrueux affecte toujours gravement **ma santé et ma vie**. La demande d'enquête administrative **en urgence** est bien fondée, et je vous serais reconnaissant aussi de me confirmer par écrit que vous l'avez ordonnée. [Il faut, **entre autres** et aussi, identifier qui, exactement, a écrit *cette ordonnance de non lieu* car M. Violeau, qui n'a travaillé qu'un mois en 2016 sur ce dossier, avait déjà été nommé à la CC ; et M. Dalleau qu'il remplaçait soi-disant, n'était pas encore arrivé, et Mme Moscato est partie fin décembre 2018, il semble (!), donc elle n'a pas eu beaucoup de temps pour lire les 41 pages de mes observations, entre autres. Aussi pourquoi n'ont-ils pas attendu le nouveau juge M. Dalleau ..., il est possible qu'ils ne l'ont pas fait parce qu'ils ne connaissaient pas le nouveau juge aussi bien, et qu'ils ne vouaient pas risquer qu'il reprennent l'enquête ...].

2) Plainte devant le rapporteur spéciale de l'ONU.

69. L'ONU a mis en place un mécanisme spécial pour essayer de protéger *les défenseurs des droits de l'homme* ; et vous, Mr. Forst, et votre service, avez la charge d'étudier les accusations portées contre les pays ; je me permets donc de vous demander aussi **d'étudier** (et **d'enquêter sur**) (a) cette procédure de PACPC contre le CA (...), et les comportements criminels des magistrats et greffiers qui me harcèlent moralement (me torturent...) et me volent ma chance d'obtenir justice **depuis plus de 7 ans** ; (b) sur mes accusations sur l'inconstitutionnalité de l'AJ, des OMAS et des délais courts (5 et 10 jours) dans le domaine pénal [dont je parle plus haut et dans mes QPC sur l'AJ et dans mes lettres du 5-2-19 ([PJ no 0](#)) et du 8-6-18 ([PJ no 1](#))] ; et (c) sur les fraude et fautes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement de mes QPC mentionnées dans ma lettre du 5-2-19 ([PJ no 0](#)) et ici à **no 53-65**. Mes efforts pour faire juger l'AJ (les OMAS, et certains articles du CPP ...) inconstitutionnelle (ls) font de moi *un défenseurs des droits de l'homme* ; donc je vous serais reconnaissant **d'intervenir en urgence** sur *ma plainte*, **de demander** à la France **de lancer une enquête administrative, de reporter l'audience du 7-5-19**, et de corriger et compenser les graves injustices dont les pauvres ont été victime à cause de l'AJ sur plus de 20 ans (y compris moi, **no 71**).

70. Je vous serais aussi reconnaissant **de dénoncer publiquement** (a) la malhonnêteté de l'AJ, des OMAS, des délai courts (voir no 61-64) en France (comme l'ONU l'a fait récemment pour la loi sur le terrorisme, et une décision de la CC sur le port du voile ...), et (b) les injustices dont je suis victime depuis 1998 **et qui sont dues**, principalement, **au fait** que je dénonce la malhonnêteté de l'AJ (et de la justice) pour les pauvres, et des politiciens et gouvernements qui l'ont maintenu en toute connaissance de cause, **depuis plus de 20 ans** (voir lettre du 7-12-17 à l'ONU sur ce sujet, entre autres, [PJ no 3](#)). La malhonnête de l'AJ et des OMAS m'a volé la chance d'obtenir justice dans 5 affaires depuis 1990 (voir **no 71**) ; et, avant les problèmes que je décris ici, j'ai été victime de fraudes similaires aux USA (voir ma lettre à l'ONU du 7-12-17, [PJ no 3](#)). De plus, comme l'explique ma lettre du 8-6-18 ([PJ no 1](#)) et mes plaintes du 7-8-17 ([PJ no 35.2](#)), et du 5-4-18 ([PJ no 35.1](#)), le comportement des magistrats, et des politiciens qui trichent (...) pour maintenir l'AJ et qui me persécutent, est criminel et constitue une forme de corruption (violation de CP 432-15, 434-9, 433-1,2 ; voir des exemples d'avantages indus en échange d'actes accomplis à **no 71**).

[**71. Mes 5 affaires** – sur 20 ans environ - donnent des exemples spécifiques d'avantages **indus** obtenus en échange d'actes accomplis pour me voler.

Affaire no 1, requête au TA pour mon licenciement illégal du CG de l'Essonne **en 1993**. **Avantages indus obtenus** : M. Dugoin et le département ont été punis **moins sévèrement** qu'ils ne le devaient (le département n'a payé qu'une petite fraction du préjudice qu'il m'a causé, M. Dugoin a échappé à sa responsabilité dans mon licenciement, des fonctionnaires ont échappé à des poursuites.). **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE ; utilisation illégale de l'AJ et des OMAS malhonnêtes ; refus d'interpréter honnêtement le jugement de 1er instance ; négligence de l'avocat désigné (...).

Affaire no 2, requête au TA contre Pole Emploi **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : l'administration n'a eu à payer qu'une petite fraction de la compensation du préjudice que j'avais demandée **à cause de l'AJ et des OMAS malhonnêtes** ; le système d'AJ (et les OMAS) malhonnête a (ont) été maintenu (s) ; les juges de la CAA et du CE ont diminué leur volume de travail ponctuellement. **Actes accomplis** : mensonges et fautes de droit dans les décisions de la CAA et du CE et du Conseil constitutionnel pour la QPC ; rejet de ma demande d'AJ devant le CE sans se baser sur le fond du dossier ; négligence de l'avocat désigné à la CAA et du bâtonnier de Bordeaux ;

Affaire no 3, demande d'AJ pour présenter une plainte contre les USA, la Californie, le comté de LA, et certains de leurs fonctionnaires **en 2011**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail injustement et exprimé leur haine envers un pauvre ; les avocats ont évité d'intervenir dans une procédure très coûteuse pour eux dans le cadre de l'AJ. **Actes accomplis** : la demande d'AJ a été rejetée par le BAJ sans se baser sur le fond du dossier.

Affaire no 4, plainte contre le CA (...) **en 2011-à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges et procureurs ont diminué – ponctuellement – leur volume de travail ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête ; ils ont couvert la malhonnêteté des avocats, et de certains de leurs collègues ; ils font gagner une partie riche, le CA, pour l'instant ; et ils ont exprimé *leur haine envers un pauvre* (victime de délits **depuis + de 25 ans**). **Actes accomplis** : mensonges, fautes de droits (oublis de faits et de preuves, ...) dans les décisions ; rejet de demandes d'AJ (en première instance et au niveau de la CC) sans se baser sur le fond du dossier (...); décisions de rejet sommaires de requêtes, pourvois, (...) de la CC (...).

Affaire no 5, plainte **du 20-7-14** (...) pour dénoncer les délits commis lors de mes demandes d'AJ **de 2013 à ce jour**. **Avantages indus obtenus** : les juges ont diminué leur volume de travail ponctuellement (en rejetant injustement la demande d'AJ **du 10-1-13**, et celle de 2016) ; ils ont couvert leur propre malhonnêteté et celles de leur collègues magistrats et greffiers ; ils ont permis le maintien de l'AJ malhonnête (...); les procureurs ont aussi diminué leur volume de travail. **Actes accomplis** : refus d'enquêter sur, de répondre à et de renvoyer (vers un autres TGI) la plainte **du 20-7-14** (...) ; rejet de demandes d'AJ sans se baser sur le fond du dossier **en 2013, 2015-2016 ; ...**].

IV Commentaires sur la mission d'information sur l'AJ de Mme Moutchou et M. Gosselin, et ma proposition de créer un BAJ national et un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.

73. Du 5 au 7 mars 2019, Mme Naïma Moutchou et M. Philippe Gosselin ont discuté avec des responsables du ministère de la justice, du ministère de l'économie, et du CNAJ, entre autres, de la réforme de l'AJ et des possibilités de financement de l'AJ ; alors j'aimerais vous commenter les auditions que j'ai pu suivre sur Internet, et vous apporter des arguments plus détaillés sur ma proposition (a) de créer **(i) un BAJ national** pour juger toutes les demandes d'AJ et essayer de résoudre les affaires des pauvres par médiation avant de les envoyer devant les tribunaux, et **(ii) un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, et (b) de développer 2 applications (informatiques, Internet) **globales** pour aider les juges à gérer et juger les demandes d'AJ et pour aider les avocats à gérer les affaires d'AJ. Mais, avant de commencer, je vais faire quelques remarques d'ordre général.

A Généralités sur la mission d'information sur l'AJ et sur le fonctionnement de l'AJ.

1) L'importance d'identifier les problèmes de l'AJ, et la seule architecture possible pour l'AJ.

74. D'abord, je pense que **des députés, avocats de profession** (comme Mme Moutchou, M. Lebouillon, Mme Pau-Langevin,) ne sont pas des **observateurs impartiaux** dans ce domaine de l'AJ, et donc qu'ils ne devraient pas conduire de missions d'information sur le sujet de l'AJ. Les avocats retirent **de nombreux avantages** de l'AJ actuelle, même s'ils ont admis aux députés et sénateurs en 2014 que les montants payés par l'AJ ne sont pas suffisants pour défendre efficacement les pauvres, donc ils auront toujours tendance à maintenir le système actuel et à influencer les débats pour maintenir un système qui les avantages (au détriment de son but premier, la défense efficace des pauvres et la lutte contre la pauvreté). **Parmi** ces avantages il y a bien sûr : (1) **les obligations du ministère d'avocat** (OMAs) (a) qui donnent aux avocats un contrôle presque absolu sur la justice (il ne peut pas y avoir de justice sans eux) ; et (b) qui facilitent la corruption de la justice, des juges, des procureurs et des greffiers ; et (2) **la possibilité de se former sans risque** et sans presque aucune obligation pour les jeunes avocats, tout en étant payé un taux horaire raisonnable et tout en développant sa propre clientèle (...).

75. Les honoraires d'AJ pour les avocats ne représentent qu'une petite partie des revenus de la professions d'avocat ; de plus, la plupart des avocats ne font pas ou très peu d'AJ [Mme Malbec a dit que 15% des avocats font 85% des missions d'AJ (je crois), et un des précédents rapports expliquait que 9% des avocats font plus de 60% des missions d'AJ], donc **la profession** d'avocat, et en particulier la majorité des avocats qui ne font jamais d'AJ ou très peu, ne cherchent pas à garder l'AJ pour l'argent, mais pour les nombreux avantages qu'elle apporte à la profession, dont le fait que l'AJ et les OMA facilitent la corruption de la justice, et permettent aux avocats d'avoir des contacts privilégiés avec les magistrats et les greffiers (la procédure est dessinée pour cela, comme on l'a vu), et de faire gagner facilement les riches, les administrations et les entreprises (les plus gros clients des avocats qui génèrent le plus de revenus) contre les pauvres qui ne font pas gagner d'argent, ou presque pas, s'ils n'en font pas perdre [mon cas vous donne un bon exemple de cela ; les procureurs, les juges de toutes les juridictions mentent et trichent, et ne forcent pas le CA et ses dirigeants à répondre aux accusations].

76. Ensuite, je dois aussi souligner qu'il n'est pas possible d'avoir *une mission d'information sur l'AJ honnête* ou *de faire une analyse honnête des problèmes de l'AJ* si vous refusez de répondre aux (et de parler **publiquement** des) accusations graves que je porte contre la loi sur l'AJ (dans ma QPC sur l'AJ, la plus récente ; [PJ no 28.10](#)) et contre les juges juridictions suprêmes qui ont refusé de juger le fond de mes QPCs (dans ma lettre du 5-2-19, [PJ no 0](#), entre autres, et ici, [no 53-65](#)). Il est absolument indispensable d'identifier les problèmes actuels de l'AJ pour pouvoir les résoudre et améliorer l'AJ, donc si vous ignorez le fait que l'AJ est inconstitutionnelle, et viole les droits des pauvres systématiquement, et pour différentes raisons, alors vous ne chercherez pas à résoudre ce problème et ne résoudrez rien. Enfin, en raison des dépenses informatiques en cours, entre autres, et des différentes contraintes [*les contraintes légales (constitutionnelles, budgétaires et organisationnelles,*] que l'on doit prendre en compte, il est capital que vous choisissiez au plus vite **l'architecture du système d'AJ** la meilleur possible **pour les 30 prochaines années** (l'AJ actuelle existe depuis 1991, donc on doit penser à long terme pour la réformer).

77. Et je pense qu'il n'y a pas **plusieurs** solutions possibles malheureusement, **il n'y en a qu'une seule** qui présente de nombreux avantages, ce qui veut dire qu'il ne faut pas se limiter à dire que *les avocats sont résolument opposés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires en charge de l'AJ*, il faut absolument

que vous étudiez ce que vous avez appelé *les plus-values* associées à la création de ce groupe d'avocats fonctionnaires que je décris plus bas. Concernant vos discussions sur les questions d'assurance, c'est toujours bon d'encourager les gens à prendre des assurances juridiques, mais, comme les intervenants l'ont mentionné, les pauvres ne peuvent pas se protéger contre la plupart des problèmes juridiques qu'ils rencontrent. Et si l'État veut diminuer les risques liés à l'AJ, et les coûts des avocats de l'AJ, il a un moyen facile de le faire, c'est en améliorant la qualité des décisions d'AJ. Il n'y pas de risque 0, mais une bonne décision d'AJ garantirait **une victoire et un remboursement** des honoraires **presque certains**, lorsque c'est possible, avec des avocats fonctionnaires compétents et payés en fonction de leurs qualifications.

2) La meilleure organisation possible pour évaluer les ressources des demandeurs d'AJ.

78. Vous avez parlé aussi de la difficulté des greffiers (a) à vérifier correctement les ressources des demandeurs d'AJ et (b) à évaluer leur patrimoine pour déterminer s'ils sont bien éligibles à l'AJ ; cette question avait déjà été posée en 2014 (et avant), et j'avais fait une proposition [dans ma lettre du 17-11-14 (PJ no 7, no 9-10).] que vous avez ignoré, donc je la représente. La solution à ce problème est **de laisser le service des impôts déterminer si les ressources d'un individu donné le rendent éligible à l'AJ**, et aux autres minima sociaux comme l'ASS, la CMU. Encore une fois, les formulaires pour ces aides sont identiques ; et le service des impôts a le devoir de demander précisément aux français, y compris les plus pauvres les montants de leurs ressources et de leur patrimoine, donc il faut leur laisser faire cela (et créer un système informatique qui permet aux BAJs de vérifier si la personne a droit à l'AJ ou pas). En plus, les greffiers et les agents de la sécurité sociale et de Pôle emploi n'ont pas besoin de connaître les ressources et le patrimoine des pauvres qui font appel à eux. Laisser le service des impôts faire l'évaluation des ressources et du patrimoine permettra de faire gagner de l'argent et du temps à l'État et aux BAJs ou **au BAJ unique nationale**.

79. *Le droit de choisir son avocat* n'est pas vraiment un argument pertinent (en faveur de l'utilisation d'avocats indépendants) car, quand on demande l'AJ au BAJ, on ne choisit pas son avocat, c'est le bâtonnier qui désigne un avocat. De plus, c'est celui qui paye l'avocat et qui prend le risque de perdre (l'affaire et) les honoraires d'avocat, qui doit choisir l'avocat, donc c'est l'état qui doit le faire, tout en garantissant le respect des droits des pauvres, ce qui n'est pas facile. Si un avocat veut défendre un pauvre absolument, il doit en assumer le risque, et n'a pas besoin de demander à l'État de le payer pour cela. En fait, si on crée un groupe d'avocats fonctionnaires, et qu'un avocat privé veut quand même absolument défendre un pauvre, il devrait avoir à *s'engager* envers ce groupe d'avocats fonctionnaires (d'une certaine manière) pour être sûr qu'il respectera les droits du pauvre, et que le pauvre ne soit pas ensuite forcé de demander l'AJ pour se battre contre son ancien avocat. Un des avantages d'avoir des avocats fonctionnaires est (a) de garantir le respect d'une certaine méthodologie de travail de l'avocat et (b) de garantir le respect des droits des pauvres [et les avocats indépendants aideront à contrôler le bon fonctionnement du groupe d'avocats fonctionnaires en aidant les éventuelles victimes à se plaindre devant la justice].

B La création d'un BAJ national sous la supervision conjointe de l'État et du Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme, et le développement de 2 applications Internet globales pour aider les avocats et les juges.

1) Les avantages associés à la création d'un BAJ national.

80. Ensuite, vous avez brièvement parlé de la meilleure façon d'organiser les BAJs (un par cour d'appel ..., etc.) ; et je pense que la meilleure façon de s'organiser est d'avoir **un seul BAJ au niveau national** en charge de toutes les demandes d'AJ, y compris celles des cours d'appel, du CE et de la CC ; et que ce BAJ national soit sous la supervision conjointe de l'État français et du *Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme*. Pourquoi est-ce la meilleure solution ? Il y a plusieurs arguments qui supportent cette solution, je pense. D'abord, avoir un seul BAJ au niveau national permettra d'avoir des juges **spécialisés (1) dans le jugement des demandes d'AJ et (2) dans le domaine de la médiation**, et des juges (a) qui aident à résoudre les affaires **avec une médiation** avant qu'elles ne soient présentées aux tribunaux ou aux parquets dans le domaine pénale ; et (b) qui, si la médiation n'est pas possible, suivent les affaires devant les différentes juridictions et durant toute la procédure ; c'est à dire que ce sera éventuellement (souvent) **le même juge** qui jugera la demande d'AJ pour déposer une requête au TA, puis la demande d'AJ pour l'appel éventuel devant la CAA, et enfin pour présenter un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État. Le juge devrait aussi essayer de résoudre à l'amiable l'affaire avant l'appel et avant le pourvoi en cassation, si c'est possible.

81. Une telle organisation devrait : (a) aider à désengorger les différentes juridictions en utilisant le plus possible la médiation pour résoudre les disputes ; (b) simplifier les jugements des demandes d'AJ aux échelons supérieurs car les juges qui seront amenés à juger les demandes d'AJ pour un appel ou un pourvoi en cassation, auront déjà étudié les dossiers et affaires des demandeurs d'AJ lors du jugement des demandes d'AJ devant les juridictions inférieures ; (c) diminuer ou plutôt minimiser le coût de fonctionnement du BAJ (des BAJs) ; et (d) permettre de mutualiser les dépenses de gestion **et informatiques (...)** avec d'autres pays. Aussi, un des objectifs du BAJ national est **d'améliorer** de manière significative **la qualité** des décisions d'AJ, c'est à dire que les juges d'AJ pourront et devront faire ce qui est prévu actuellement, mais n'est jamais fait, **une instruction de la demande d'AJ** (collecter des documents et informations, auditionner les parties présentes ...) pour essayer de résoudre les affaires à l'amiable si possible, et sinon rendre une décision d'AJ qui soit bien motivée et précise et qui diminuera le risque de perdre des honoraires d'avocat pour l'État.

82. Un autre **avantage** important de la création d'un **BAJ national** et d'un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ, est lié (a) à l'amélioration de *notre système d'information de l'AJ et de justice* en général, (b) à l'amélioration de l'évaluation des coûts de l'AJ [actuellement on ne peut pas calculer le coût total de l'AJ et les coûts détaillés (gestion, honoraires, transports,), en fait on se sait presque rien, sinon que les avocats font **soi-disant** des milliards d'euros de cadeaux à l'État et aux pauvres chaque année, **ce que je doute sérieusement, bien sûr**], et (c) à une meilleure coordination avec les autres systèmes d'information du ministère de la justice. La présidente de la CNAJ, Mme Martinel, a souligné le manque de statistiques dans le domaine de l'AJ, et elle a mentionné aussi, je crois, que le CNAJ travaillait à une nouvelle grille de l'article 90 donnant les temps dont l'avocat a besoin pour résoudre correctement et honnêtement les différentes affaires jugées, donc ce sujet de l'amélioration de notre système d'information de l'AJ est important pour plusieurs raisons, et la solution que je propose faciliterait ce travail (d'estimation du temps nécessaire pour défendre les types d'affaires) et permettrait de le faire beaucoup plus précisément.

2) L'importance de développer 2 applications informatiques globales, (1) une application pour gérer les demandes d'AJ et aider les juges à les juger, et (2) une application pour aider les avocats de l'AJ.

a) La création d'une classification et une codification internationales des types d'affaires jugées dans tous les pays.

83. Le **développement des 2 applications informatiques globales**, (1) une application pour gérer les demandes d'AJ et aider les juges à les juger, et (2) une application pour aider les avocats à gérer leurs affaires d'AJ, permettrait (**d'enregistrer le temps passer** sur chaque demande et affaire d'AJ **par le juge** du BAJ national et **par l'avocat spécialisé** dans l'AJ et donc) **de calculer le temps moyen que les juges prennent** pour juger une demande d'AJ et pour résoudre l'affaire du pauvre avec une médiation, et **que les avocats passent** pour résoudre les affaires des pauvres **pour chaque type d'affaires**. Je ne veux pas dire les types d'affaires qui sont répertoriés dans la grille de l'article 90 (civil, administratif,), je veux dire **un type d'affaires beaucoup plus précis** que celui que l'on a actuellement. En effet le développement de ces 2 applications informatiques globales, nous permettrait de créer **une classification et une codification internationales de toutes les affaires** qui sont présentées à la justice (dans chaque pays et) chaque année.

84. Par exemple et peut-être, on pourrait imaginer comme type d'affaires, les meurtres, et sous-type d'affaires, les meurtres avec préméditation, les tentatives de meurtre, etc. ; et comme type d'affaires, les usurpations d'identité, et sous type d'affaires les usurpations d'identité pour faire un crédit bancaire ou à la consommation (les licenciements, les licenciements économiques, les licenciement pour faute graves ...); ce sont juste des exemples possibles. Il est évident que ce travail de classification et codification demandera une analyse détaillée de toutes les affaires qui sont présentées à la justice dans tous les pays, mais je suis sûr que vous pouvez imaginer les nombreux bénéfices associés à ce genre de classification et codification internationales. Si on veut créer **une grille de l'article 90 plus précise et plus utile**, on doit avoir des statistiques détaillées sur le temps qu'il faut à un avocat donné pour résoudre les différents types d'affaires des pauvres ; et on veut aussi avoir des statistiques qui prennent en compte, **entre autres**, (a) le nombre d'années d'expérience de l'avocat et du juge, (b) leurs qualifications (une expertise ou un certificat particulier,), (c) la difficulté **légal et factuelle** des affaires sur lesquelles ils travaillent, et pour faire cela on a besoin d'un système informatique performant et précis.

b) Mettre en place la base de notre système d'information de justice pour améliorer l'efficacité de la justice et diminuer son coût.

85. De la même manière, (1) si l'on veut vérifier et contrôler la qualité du travail des juges et des avocats d'AJ, (2) si l'on veut trouver la meilleure façon d'optimiser nos systèmes de justice, (3) si l'on veut faire des

comparaisons utiles avec les autres pays, et (4) si l'on veut que nos chercheurs et experts puissent analyser les comportements des délinquants (et criminels, ...) et trouver les meilleurs façons de les corriger (...), **on a besoin** (de sauvegarder les documents liés à chaque affaire, et d'enregistrer le temps passé pour juger les affaires ..., et) d'avoir une base de données de toutes les affaires d'AJ et une estimation précise **du temps moyen** que les juges de l'AJ passent pour juger (et les avocats pour défendre) les demandes d'AJ ou pour résoudre les affaires avec une médiation **pour chaque type d'affaires** (en fonction de l'expérience du juge et de l'avocat, et de la complexité technique et factuelle des affaires ...); et, **plus généralement**, et à plus long terme, on a besoin d'avoir une estimation précise du temps moyen que **tous les juges** passent pour juger les demandes de justice pour chaque type d'affaires (en fonction de l'expérience du juge et de la complexité technique et factuelle des affaires ...). Donc a besoin d'avoir **une classification et une codification internationales** des types d'affaires.

*** **85.1** A une échéance de **5-10 ans**, on pourrait avoir une base de données mondiale des délinquants et criminels pauvres (sous AJ), et l'historique (un début d'historique au moins) de leurs difficultés avec la justice. Et à **une échéance de 10 à 15 ans**, on pourrait avoir une base de données mondiale de tous les délinquants et criminels (ayant eu affaire avec la police et la justice) et l'historique de leurs difficultés avec la (ou de leurs procédures en) justice. Je suis sûr que vous pouvez imaginer l'intérêt qu'une telle base de données pourrait avoir pour **Interpol et les polices du monde entier** pour lutter contre **le terrorisme et la criminalité organisée et transfrontalière**. ***

86. Les 2 applications informatiques globales que je vous propose de développer, ne donneront, bien sûr, **aucune information** sur le temps passé **par les juges normaux** (pas d'AJ) pour juger les affaires, mais elles permettront de préparer le terrain pour un meilleur système d'information dans le domaine de la justice et dans chaque pays grâce à la création de **cette classification et codification internationales des types d'affaires**. Développer un système unique **d'AJ** que tous les pays peuvent utiliser **est la bonne place** pour commencer **la convergence** de nos systèmes d'information de justice, et plus généralement la convergence de nos systèmes de justice, car beaucoup de pays (dont les USA) n'ont pas de système d'AJ public dans d'autres domaines que le domaine pénal (qui est une obligation internationale), ou ont des systèmes d'AJ peu performants comme la France, donc le développement d'un système d'AJ efficace et moins cher, et des applications informatiques globales pour l'implémenter dans tous les pays, permettrait d'aider à mettre en place des systèmes d'AJ là où il n'y en pas [ou d'améliorer ceux qui sont existants,] et **d'aider tous les pays** à mettre en place les bases d'un meilleur système d'information de la justice.

C La création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ sous la supervision conjointe de l'État et du Haut Commissariat pour les droits de l'homme.

87. Mme Malbec a souligné, je crois, que les avocats étaient **résolument opposer à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, et puis, sur la possibilité de créer un tel groupe d'avocats spécialisés, elle a dit (quelque chose comme) : **pourquoi pas, mais quelles sont les plus-values d'une telle organisation ?** Et je crois que c'est la **seule** considération que l'on doit prendre en compte (*est-ce une bien meilleur organisation et architecture pour l'AJ et, si oui, pourquoi ?*), et non le fait que *les avocats sont résolument opposés à cette solution*. Donc je vais maintenant vous présenter (à nouveau pour certains) les nombreux avantages de cette solution, et vous rappeler les inconvénients du système d'AJ actuel (utilisant des avocats indépendants).

1) Les avantages liés à la création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisé dans l'AJ.

88. La création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ permettrait d'abord **de garantir** le respect des droits constitutionnels des pauvres, - **ce qui n'est pas le cas actuellement** (comme on l'a vu plus haut et dans ma QPC sur l'AJ et pour différentes raisons) -, tout **(1) en minimisant** la dépense totale de l'AJ et les dépenses **de gestion**, et **(2) en maximisant** (ou optimisant) l'utilisation *des mécanismes d'atténuation de la dépense et les revenus permettant de diminuer la dépense publique*. **La garantie** du respect des droits constitutionnels des pauvres **sera la conséquence, entre autres, de :** **(a)** la mise en place d'**une méthodologie de travail** pour les avocats chargés des missions d'AJ, **d'un système de contrôle** de la qualité du travail fait par l'avocat, et **d'un système informatique** permettant l'enregistrement du travail fait et le suivi détaillé de ce travail ; **(b)** la possibilité de faire superviser le travail des avocats de moins de 5 ans d'expérience par un avocat expérimenté ; **(c)** l'attribution des cas plus difficiles à des avocats plus expérimentés, et donc la possibilité d'avoir **plusieurs niveaux d'unité de valeur** (et de payer les avocats en fonction de leurs compétences) ; **(d)** la création **d'une grille** du temps nécessaire pour résoudre une affaire bien **plus précise** que celle que l'on a actuellement (voir no 84-85 ici) ; **(e)** la diminution des conflits d'intérêt liés à l'utilisation des avocats indépendants ; et **(f)** au fait que les avocats (payés régulièrement) n'auraient pas à avancer l'argent au client d'AJ.

89. Et l'**optimisation** de la dépense totale de l'AJ sera la **conséquence**, entre autres, de : **(a)** la possibilité d'établir **précisément le coût total de l'AJ** [tous les coûts de gestion (y compris les frais de déplacement, de secrétariat, informatique,) ; les coûts du jugement des demandes d'AJ (salaires des juges,) ; et les honoraires des avocats au centime près] que *M. Migaud* recommande – **justement** – d'évaluer ; et **(b)** la possibilité de **mutualiser plus efficacement les dépenses de gestion** (informatique,) [y compris pour certaines dépenses avec d'autres pays comme j'ai recommandé à l'ONU de le faire (PJ no 71, PJ no 75, PJ no 80, PJ no 3), notamment en développant un système informatique pour aider à juger les demandes d'AJ et un système de suivi du travail des avocats [qui pourraient être utilisés par tous les pays qui le souhaiteraient], et en utilisant des systèmes de **vidéo-conférence** pour communiquer avec les tribunaux et les juges (comme cela se passe déjà aux USA,) et avec les délinquants **dans les prisons** pour minimiser les coûts et frais de déplacement ; **(c)** la possibilité de générer des revenus avec certains cas (en prenant un pourcentage des compensations obtenus comme cela se fait aux USA dans certains cas) et de maximiser l'**utilisation des mécanismes d'atténuation de la dépense** [plus de médiation (...); des remboursements de l'AJ par la partie perdante plus fréquents ...] ; et **(d)** la possibilité de simplifier le paiement des avocats (au lieu de **1 million de missions d'AJ payées à plus de 25 000 avocats**, on aurait **12 salaires /an payés à 8 000 avocats** environ !).

90. Comme on l'a vu plus haut, la possibilité de s'associer à d'autres pays **pour mutualiser** les dépenses **importantes de gestion** (informatique,) du groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ et du BAJ national permet aussi **(a)** d'améliorer le système d'information de l'AJ, de faciliter la production de statistiques et les comparaisons internationales, et de mieux analyser et contrôler les résultats du système (la qualité du travail fait par les avocats et par les juges du BAJ national et le service rendu aux pauvres ..., la diminution de la pauvreté et des inégalités, ...), et **(b)** d'avoir une supervision internationale du système par le OHCHR (en plus de celle de l'État). Vous avez parlé **du peu d'intérêt professionnel** que ce groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ aurait pour les avocats (jeunes ou autres), mais s'il est vrai que les types de cas à défendre pour l'avocat d'AJ sont limités aux affaires des pauvres qui ne sont pas forcément des affaires très intéressantes pour un jeune avocat ou autres [défense pénale (délinquant, drogue,), divorces, conflits sur le versement des minima sociaux ..., pas des affaires de fusion et acquisition ...], il y a aussi parfois des affaires plus complexes sur le plan du droit et des faits, et qui entraînent de graves préjudices comme la mienne (je demande plus de 50 millions d'euros de compensation).

91. De plus, il risque d'y avoir de plus en plus **d'actions de groupe** impliquant les pauvres (*class action* en anglais, je crois), et les jeunes avocats fonctionnaires d'AJ pourraient suivre les affaires jusque devant la CC ou le CE et avoir l'aide d'autres avocats plus expérimentés. Aussi, **les possibilités de carrière seraient intéressantes**, surtout pour ceux qui parlent d'autres langues, car si de nombreux pays utilisent le même système d'AJ et si le OHCHR supervise le système avec les états dans chaque pays, il sera sûrement possible aux avocats d'un pays d'aller travailler dans d'autres pays, et d'obtenir de l'expérience dans des systèmes de justice d'autres pays. Des possibilités de carrière à l'ONU (OHCHR,) seront possibles aussi. Il y a toujours **plusieurs milliards de pauvres** dans le monde, et **la lutte contre la pauvreté et les inégalités** reste (restera) un problème important et complexe à résoudre pendant de nombreuses années, et les avocats et les juges de l'AJ deviendront **des experts** sur l'aspect légal (ou droits de l'homme) important de ces 2 problèmes et seront d'une grande utilité à la société.

2) Les inconvénients liés au système actuel utilisant des avocats indépendants.

92. Mes lettres du 7-12-17 (à l'ONU, PJ no 3), du 17-11-14 (à M. Hollande ..., PJ no 7, no 2-38) et du 5-4-17 (à M. Migaud, PJ no 22.2), **entre autres**, et mes QPCs (PJ no 28.10) et mémoires de QPC [du 5-8-15 (PJ no 15, no 6-21.), et du 20-8-15 (PJ no 17, no 6-21.)] parlent en détail des **inconvénients** du système actuel utilisant les avocats indépendants, donc je les résume ici seulement. Le premier inconvénient du système d'AJ (et de loi sur l'AJ) est bien sûr le fait qu'il (elle) viole **presque systématiquement** les droits fondamentaux des pauvres ; on pourrait augmenter l'efficacité du système en augmentant la rémunération des avocats, mais, même si on dépensait **2,5 milliards d'euros** (comme les anglais) au lieu des **453,9 millions d'euros en 2017**, on resterait **confronter (1)** à de nombreux **problèmes** d'organisation insurmontables pour minimiser le coût total de l'AJ, et pour améliorer notre système d'information d'AJ [c'est impossible de demander à plus de **20 000 avocats indépendants** faisant de l'AJ d'utiliser le même système informatique et la même méthodologie ...], et **(2)** aux problèmes de conflits d'intérêt qui sont fréquents car les avocats indépendants ont un intérêt évident **(a)** à mieux défendre les riches qui leur payent des honoraires supérieurs (...) et **(b)** à empêcher les pauvres d'attaquer en justice les avocats (leurs confrères,) et le système.

93. Ensuite, comme on l'a vu plus haut, pour améliorer le système actuel, il est **indispensable** d'avoir une estimation précise du temps passé (par l'avocat d'AJ et par les juges de l'AJ) pour chaque type de cas [tous les rapports le confirment, **les coefficients de l'article 90** du décret d'application de la loi sur l'AJ qui sont sensés donner une idée du

temps nécessaire pour résoudre l'affaire, **ne sont pas du tout réalistes** (ils sous-estiment le temps qu'il faut passer sur l'affaire, voir l'exemple de mon cas 200 euros payés par l'AJ, alors qu'un avocat demande au minimum 7000 à 10000 euros), donc il faut établir une nouvelle grille plus précise] ; et **ce travail**, qui nécessite de noter précisément le temps passer sur les affaires par les avocats et de prendre en compte des facteurs comme l'expérience et la spécialité de l'avocat (...), **(1) ne peut être fait** précisément et correctement **que si** les avocats utilisent une même méthodologie de travail et un système informatique **commun et avancé** [qui leurs permet de saisir le temps qu'ils passent, d'enregistrer les documents de l'affaire ...] ; et **(2) serait (a) impossible à faire avec des avocats indépendants** qui ont tous des façons de travailler différentes (...) et souvent des niveaux de compétences et d'expériences différents, et **(b)** beaucoup plus difficile à organiser pour **les plus de 20 000 avocats** indépendants qui font des missions d'AJ actuellement [à l'inverse, ce travail est plus facile à faire avec un groupe d'avocats spécialisés dans l'AJ et qui utilisent **(1) une méthodologie commune et (2) un système informatique commun**].

94. Le système actuel ne permet pas non plus (1) d'avoir **plusieurs niveaux d'unité de valeur** (ou de taux horaire payé à l'avocat) et donc de rémunérer différemment les avocats plus expérimentés (...), et (2) de faire superviser le travail des avocats moins expérimentés par un avocat expérimenté (...). Aussi, l'utilisation d'avocats indépendants oblige l'État à payer les honoraires **en fin de mission**, donc le système actuel force les avocats à avancer de l'argent (sous forme de temps), ce qu'ils ne peuvent pas (toujours) faire, et, ce qui crée une forme de discrimination envers les pauvres car les clients normaux payent les honoraires au fur et à mesure (... pour la plupart sûrement). Aussi, le système actuel n'a **aucun moyen sérieux de contrôle du travail fait** par l'avocat et ne permet pas réellement d'attribuer les cas complexes ou spécifiques aux avocats qui sont les plus compétents pour les résoudre (...); et les avocats n'ont pas d'obligations réelles de passer le temps nécessaire pour gagner l'affaire puisque les estimations de la grille de l'article 90 sont bien inférieures à ce qu'elles devraient être.

D Conclusion de cette section sur la mission d'information sur l'AJ.

95. Le système d'AJ actuel est abominable et inefficace pour de nombreuses raisons et, encore une fois, il est **une preuve évidente de la haine et du mépris** de la société, des politiciens et des magistrats (particulièrement des plus hauts magistrats) envers les pauvres. Aucun système ne sera parfait, et avoir des avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ et un BAJ national n'empêchera probablement pas que certains avocats et juges d'AJ seront corrompus, **mais**, avec un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés et un BAJ national, on peut lutter plus facilement contre ce genre de problème, et on peut mieux évaluer et minimiser les coûts du système et mieux contrôler la qualité du fonctionnement du système; et, **en prime**, on peut aider à créer **un bien meilleur système d'information de la justice**. Créer un nouveau système d'AJ (et développer les 2 applications informatiques nécessaires) qui est (sont) utilisé (es) par d'autres pays et qui est supervisé conjointement par l'État et le OHCHR prend **un peu plus de temps au début** que de développer un système qui fonctionne juste en France car il faut prendre en compte les besoins d'autres pays (et créer **une codification et classification internationales des types de cas**), mais **les avantages sont énormes** pour tout le monde (et on pourrait même peut-être utiliser le travail déjà fait sur votre projet informatique SIAJ qui est encours, je crois).

95.1 Donc **vous devez agir vite**, et choisir cette nouvelle architecture pour l'AJ; et il faut aussi encourager l'OHCHR à devenir le coordinateur et l'expert fonctionnel de ce projet, et convaincre les autres pays (Européen et autres) à se joindre à nous; j'ai déjà commencé à en parler à l'ONU depuis 2015.

V Conclusion.

A Le refus de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ en 2014 et 2015, et l'importance d'admettre la malhonnêteté de l'AJ publiquement.

96. M. Macron, M. Philippe, et Mme Belloubet, je me permets de vous écrire pour vous transmettre ci-joint la copie de ma lettre du 5-2-19 envoyée aux députés et sénateurs ([PJ no 0](#)) qui décrit, **entre autres**, **(1) les fraude et fautes graves de la CC, du CE et du Conseil constitutionnel** (dont Mme Belloubet) **en 2014 et 2015** (a) pour empêcher le jugement **sur le fond** de mes QPCs sur l'AJ, (b) pour voler à des dizaines de milliers (voire centaines de milliers) de pauvres **la possibilité** d'obtenir justice - **retroactivement** - pour les injustices liées à l'AJ et aux OMAS malhonnêtes dont ils ont été victimes (depuis 1991), (c) pour maintenir le système d'AJ malhonnête qui vole les pauvres systématiquement devant la justice; (d) pour me voler ma chance d'obtenir justice dans plusieurs affaires, et le travail intellectuel complexe que j'ai fait pour présenter ces QPCs, et (e) pour me **harceler moralement**; et **(2) les accusations** que je porte contre vous, et qui sont liées à vos efforts depuis 2013 pour maintenir le système

d'AJ et de justice malhonnête qui vole les pauvres systématiquement (et les personnes non représentées par un avocat, voir **no 59-64**) depuis 1991, et qui me vole moi (ou m'a volé) dans mes affaires encours (et passées) .

97. La malhonnêteté pour les pauvres de l'AJ et de la justice (en général) **(1) a des conséquences** sur les comportements des gens, des entreprises et des administrations envers les pauvres, et donc sur le fonctionnement de la société pour les pauvres, qui les affectent gravement et dans de nombreux domaines ; **(2) est une preuve évidente du mépris et de la haine** de la société, des politiciens et des magistrats (particulièrement des plus hauts magistrats) envers les pauvres. Il est donc urgent que *vous* (M. Macron et le gouvernement) **admettiez** publiquement la malhonnêteté de l'AJ (et de la justice) pour les pauvres, et **compensiez** les injustices et préjudices qu'elle a causés aux pauvres **sur plus de 27 ans** d'usage (puisque la CC, le CE et le Cco ont fraudé pour empêcher que ces injustices soient reconnues et compensées). Vous (M. Macron) devez aussi **expliquer** aux français (y compris *aux gilets jaunes*) les fautes des gouvernements successifs qui ont laissé ces systèmes d'AJ et de justice perdurer, et permis le vol systématique des pauvres pendant si longtemps; et **demandez** (a) à M. Philippe et à Mme Belloubet (...) de démissionner, ainsi (b) qu'aux *hauts fonctionnaires*, qui ont une part de responsabilité dans le maintien de l'AJ (et du système de justice) malhonnête (M. Larcher, M. Migaud, M. Toubon, M. Louvel, M. Debré, M. Souillard, Mme Fombeur, M. Bassères,) pour décourager ce genre de comportement. Ces explications et démissions **pourraient** encourager la fin des manifestations des *gilets jaunes*, qui sont pénibles pour tous.

B Le comportement criminel des magistrats dans mon affaire contre le CA (...), ma demande d'enquête par l'inspection général de la justice et ma plainte présentée au Rapporteur Spécial de l'ONU.

98. Les comportements criminels, pour ne pas dire **monstrueux**, des juges et des procureurs (et des greffiers) qui ont jugé ma procédure de PACPC contre le Crédit Agricole (...) depuis 2012 sont aussi inadmissibles. **Les procureurs et les juges** ne me volent pas seulement mon droit à la justice, avec leurs décisions remplies de mensonges, leurs tricheries, et leurs refus de prendre en compte les documents, les règles de droit et les arguments que je présente (**no 9-66**), ils me (1) **harcèlent moralement** (dans mon cas sur une période de plus de 7 ans à ce jour), (2) **font de moi** (a) **un analphabète** incapable d'écrire 3 phrases cohérentes, de présenter la moindre argumentation légale ou factuelle, et de supporter un point de vue avec des articles de recherche appropriés, et **(b) un délinquant**, alors que je suis une victime de nombreux délits commis par le CA et sa filiale (CACF, Sofinco, et leurs dirigeants...) **depuis plus de 30 ans**, et (3) **me torturent** aussi car c'est une torture d'être forcé d'écrire encore et encore la même chose **sur plus de 7 ans**, et d'être forcé de faire un travail énorme qui affecte gravement ma santé et qui m'empêche de faire quoique ce soit d'autres que de me plaindre à la justice (...).

99. Plus haut (**no 9-66**), dans mes lettres du 7-6-18 (**PJ no 1**) et du 5-2-19 (**PJ no 0**), dans ma plainte du 5-4-18 (**PJ no 16.7**), dans mes 2 observations (**D214-215**, **D231**) , je vous ai apporté des preuves **évidentes** (1) de mensonges dans les décisions des procureurs et des juges dans mon affaire, (2) du refus des procureurs et des juges de prendre en compte ou de lire correctement les documents, les faits et les délits que je présentais et présente, et (3) de **la mauvaise foi** évidente des juges et procureurs [par exemple, dans l'ordonnance de non lieu (**no 9-52**), et dans les décisions de la CC, du CE et du CCo qui peuvent paraître légales et semblables à d'autres décisions, **mais** qui, après une étude détaillée, mettent en avant la grande malhonnêteté des juges et des fraudes coordonnées]; je demande donc à **Mme Belloubet** (a) d'ordonner **une enquête administrative** par *l'inspection général de la justice* pour mettre en avant officiellement ce comportement criminel et monstrueux des juges, des procureurs et des greffiers dans mon affaires **sur plus de 7 ans**, et (b) de demander **le report de l'audience** prévue à **la CI le 7-5-19** pour cette affaire (a) pour permettre de faire cette enquête avant et (b) pour me permettre de défendre mes droits correctement. M. Macron et Mesdames et Messieurs les députés, je vous demande aussi d'encourager Mme Belloubet à ordonner cette enquête administrative.

100. Je présente aussi **une plainte** à l'attention de **M. Forst** et de son service (1) car il est évident que les persécutions et tortures dont je suis victime **sont dues**, principalement, au fait que je dénonce la malhonnêteté de l'AJ et des OMA (et de la justice) **pour les pauvres**, et deviens par là-même *un défenseurs des droits de l'homme* que l'ONU cherche à protéger, et (2) car le problème de la malhonnêteté de l'AJ, qui affecte gravement **plus de 14 millions de pauvres** en France **depuis 1991**, doit être adressée **en urgence** pour de nombreuses raisons. Je dénonce la malhonnêteté de l'AJ depuis 1999 [à la CAA, puis à la CEDH en 2000, et puis devant la CC, le CE et le CCo, voir des détails dans ma lettre à l'ONU du 7-12-17 (**PJ no 3**)], et comme vous l'avez plus haut, le système malhonnête d'AJ et de justice a été utilisé pour me voler dans 5 affaires différentes (**no 71**), et j'ai été aussi victime de fraudes similaires aux USA (**PJ no 3**), donc je vous serais reconnaissant (a) **d'agir au plus vite**, (b) d'encourager la France **à enquêter** sur ma procédure pénale contre le CA, **à reporter** l'audience du

7-5-19, et à **compenser** les injustices qui ont été causées par l'AJ malhonnête depuis 1991 ; et (c) de dénoncer le comportement malhonnête des politiciens et haut-magistrats français sur ce sujet.

C La mission d'information sur l'AJ et mes propositions pour réformer l'AJ.

101. A no 73-95, j'ai aussi commenté brièvement les auditions faites dans le cadres de *la mission d'information sur l'AJ* de l'Assemblée, et présenté (à nouveau) la proposition (a) de créer **(i) un BAJ national** pour juger toutes les demandes d'AJ et **essayer** de résoudre les affaires des pauvres par médiation avant de les envoyer devant les tribunaux, et **(ii) un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ**, et (b) de développer 2 applications (informatiques, Internet) globales pour gérer les demandes d'AJ et aider les avocats à gérer les affaires des pauvres. Je pense que l'OHCHR devrait jouer un rôle important (un rôle **d'expert fonctionnel** sur le sujet de l'AJ et de **coordinateur**) dans le développement et la maintenance des 2 applications informatiques **globales** pour aider les juges et les avocats de l'AJ et leurs dirigeants dans leur travail, et que le OHCHR et l'État devraient superviser conjointement le fonctionnement des 2 nouvelles entités créées (BAJ national, et groupe d'avocat fonctionnaires d'AJ). Il y a de nombreux arguments qui justifient ou supportent le bien-fondé de cette architecture pour le système d'AJ et qui établissent même que c'est la seule architecture possible pour mettre en place un système d'AJ efficace et le moins cher possible pour tous.

102. Mme Moutchou et M. Gosselin, je ne pense pas qu'il est possible d'avoir *une mission d'information sur l'AJ honnête* ou de faire une analyse *honnête* des problèmes de l'AJ **si vous refusez de répondre aux accusations graves** que je porte contre la loi sur l'AJ (et les OMA, les délais courts dans ma QPC sur l'AJ ..., voir la plus récente, [PJ no 28.10](#)) et contre les juges juridictions suprêmes (dans ma lettre du 5-2-19, [PJ no 0](#), et ici, **entre autres**), et **si vous refusez d'en parler publiquement**. Il est absolument indispensable d'identifier les (et d'admettre la gravité des) problèmes de l'AJ pour pouvoir les résoudre et trouver la meilleur architecture possible pour l'AJ. C'est donc mon devoir de vous présenter à nouveaux les solutions et propositions que j'ai présentés dans le passé et que *vous* avez ignorées, et de vous encourager à les discuter publiquement. Vous devez aussi prendre en compte les comportements malhonnêtes des magistrats envers les pauvres, et en particulier leurs comportements criminels dans mon cas [le cas d'un pauvre qui a fait l'effort d'expliquer clairement, je crois, pourquoi l'AJ, les OMA, et les délais courts sont si malhonnêtes pour les pauvres (et les personnes) sans avocat].

D Le rôle important du OHCHR pour améliorer l'AJ et l'intérêt d'un tel système d'AJ pour Interpol.

103. J'adresse ma lettre à Mme Bachelet pour plusieurs raisons : d'abord, bien sûr, (1) parce que je propose que l'OHCHR joue un rôle important dans le développement (a) du nouveau système d'AJ, et (b) des 2 applications informatiques globales permettant de l'implémenter dans tous les pays qui souhaiteraient l'utiliser (et **supervise** avec l'État le BAJ national et le groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ) ; ensuite, (2) parce que la malhonnêteté de l'AJ affecte **plus de 14 millions de français**, et les politiciens et haut-magistrats se comportent très mal sur ce sujet de l'AJ depuis 1991 pour maintenir l'AJ et voler (...) les pauvres ; et **enfin, (3)** parce que Mme Bachelet a récemment demandé aux pays de combattre plus efficacement **les inégalités**, et mes accusations contre l'AJ et les politiciens et magistrats français, et mes propositions pour réformer l'AJ lui donnent la possibilité (a) **d'encourager la France** à combattre plus efficacement les inégalités [en dénonçant **publiquement** la malhonnêteté de l'AJ en France et les comportements criminels des politiciens et haut-magistrats français qui l'ont maintenu si longtemps pour voler les pauvres l'AJ], et (b) **d'aider tous les pays** à combattre plus efficacement les inégalités et la pauvreté [en **supportant les propositions que je fais** pour améliorer l'AJ, et **en jouant un rôle important** dans la mise en place du nouveau système d'AJ dans tous les pays qui le souhaitent].

104. J'écris à M. Stock car je pense que le nouveau système d'AJ et les 2 applications informatiques globales (que je propose de développer pour l'implémenter partout dans le monde) seraient d'une grande utilité à **Interpol et aux polices** du monde entier pour mieux lutter contre **le terrorisme et la criminalité organisée et transfrontalière** (no 85.1). Aussi, j'aimerais **encourager Mme Bachelet et M. Stock** à utiliser tous les outils qu'ils ont niveau international pour poursuivre devant la justice les magistrats et politiciens français qui ont maintenu le système d'AJ malhonnête et en même temps volé et causé un grave préjudice a des dizaines de milliers (sinon millions) de pauvres **depuis 1991**. Dans ma plainte du 7-8-17 ([PJ no 16.1](#)), et du 5-4-18 ([PJ no 16.7](#)), et ma lettre du 7-6-18 ([PJ no 1](#)), j'ai qualifié ces comportements et faits avec des délits relevant du PNF (CP 432-15, 434-9, 433-1, 2, 445-1), mais il sera sûrement très difficile de trouver un procureur et un juge en France qui accepte de donner suite à mes plaintes, donc je leur demande, si possible, de trouver une autre

solution, au niveau international, pour que ces comportements malhonnêtes soient punis (je reste à votre disposition pour vous aider à lancer ces poursuites).

105. Mme Bachelet, M. Forst, et M. Stock, je dois souligner que si le gouvernement change la loi sur l'AJ dans les prochains mois, comme il prévoit de le faire, **avant que** le Conseil constitutionnel ait jugé la loi actuelle inconstitutionnelle et ordonné la compensation rétroactive des victimes pauvres de la loi depuis 1991 ; ou **avant que** le gouvernement et le parlement aient reconnu l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ actuelle et ordonné la compensation rétroactive des victimes pauvres de la loi depuis 1991, alors les tricheries (fraudes et fautes graves) des juridictions suprêmes sur mes QPCs et pourvois, et les refus criminels et délibérés de changer la loi plutôt des politiciens (alors qu'ils ont été informés régulièrement des problèmes qu'elle causait) auront été utilisées pour voler **des dizaines de milliers** (sinon bien plus) **de pauvres**, et il ne leur sera plus possible d'obtenir justice rétroactivement [rien que dans mon cas, et comme on la vu à **no 71**, j'ai été victime de l'AJ dans 5 affaires différents sur plus de 20 ans ; et, dans mon affaire encore encours contre le Crédit Agricole (entre autres), l'AJ malhonnête et les comportements criminels des magistrats et politiciens (liés) sont utilisés (a) pour couvrir plusieurs délits commis **par les dirigeants** de la banque (et la banque, la 10ème plus grande du monde qui est compétition avec les autres grandes banques) sur plus de 30 ans, et, bien sûr, (b) pour me causer un très grave préjudice (voire le plus grave possible)]. L'ampleur de cette grave injustice mérite votre intervention et celle des organisations que vous dirigez, je pense, sans considération du fait que c'est la France et non l'Arabie Saoudite qui commet l'injustice.

106. Dans l'espoir que vous accepterez d'aborder **publiquement** - et d'agir **rapidement** sur - les sujets sur lesquels j'écris ici, je vous prie d'agréer, Chers M. Macron, M. Philippe, et Mme Belloubet, Chers M. Larcher, M. Ferrand, Mme Moutchou, et M. Gosselin, Chers Mesdames et Messieurs les députés et sénateurs, Chère Mme Bachelet, M. Forst, et M. Stock, mes salutations distinguées.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux documents liés par Internet, merci de me le dire, et je vous enverrai la version PDF du ou des documents par courriel.

Références juridiques.

Ref ju 1 : Jurisclasseur CPP, QPC domaine pénal du 1-10-2013 ; Didier Guérin. [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JC-CPP-QPC-1-10-13.pdf>].
Ref ju 2 : Ordonnance du 7-11-58 sur la QPC [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ord-58-1067-7-11-58-surQPC.pdf>].
Ref ju 3 : Jurisclasseur Procédure Pénale, a. 7 à 9, Fasc. 20 : Action Publique. - Prescription, Bernard Challe, 27-4-11, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/JC-CPP-6-9-Prescription-27-4-11.pdf>].
Ref ju 4 : Rapport sur la réforme de la Cour de Cassation, avril 2017 ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Rapport-reform-Cour-cass-4-17.pdf>].

Pièces jointes.

PJ no 0 : Lettre du **5-2-19** aux députés et sénateurs (37.5), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-parl-AJ-PNF-2-5-2-19.pdf>].
PJ no 1 : Lettre du **7-6-18** aux députés et sénateurs, entre autres (16.10), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-parl-syndi-press-AJ-PNF-7-6-18.pdf>].
PJ no 2 : Lettre aux Députés et Sénateurs ..., du **7-11-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-press-politi-7-11-17.pdf>].
PJ no 3 : Lettre à l'ONU (...) du **8-12-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-ung-unga-usa-uni-8-12-17.pdf>].
PJ no 4 : Lettre à M. Macron, M. Philippe ..., du **28-6-17** ; [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-mj-27-6-17.pdf>].
PJ no 5 : Lettre adressée aux députés et sénateurs du **27-2-17**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-cand-pres-politi-gov-27-2-17.pdf>].
PJ no 6 : Lettre adressée aux députés et sénateurs, **17-5-16**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-polit-press-media-17-5-16.pdf>].
PJ no 7 : Lettre à M. Hollande, aux avocats ..., du **20-1-16** (4.4), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-err-mat-QPC-20-1-16.pdf>].
Lettre du **23-10-15** à M. Hollande ... (1 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-rec-err-mat-QPC-23-10-15.pdf>]. -
PJ no 8 : Lettre à M. Hollande (...) du **17-11-14**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-pres-pm-etc-7-17-11-14.pdf>] ;

Décisions et documents de la procédure de QPC sur l'AJ devant le Conseil constitutionnel, le CE et la CAA de Bordeaux 2014-2015.

PJ no 9 : La décision du Conseil constitutionnel du **11-12-15** (9.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-2-11-12-15.pdf>].
Dem. rectification d'erreur matérielle du **29-10-14** (9.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-c-cons-er-mat-28-10-15.pdf>].
Requête à la CEDH du 8-6-16 (9.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/req-cedh-8-6-16-2.pdf>].
Décision de la CEDH du 15-9-18 (9.4), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-CEDH-QPC-AJ-15-9-16.pdf>].
PJ no 10 : La décision du Conseil constitutionnel du 14-10-15, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-AJ-14-10-15.pdf>].
PJ no 11 : **QPC du 3-3-15** (11.1), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-cont-no-trans-CE-3-3-15.pdf>].
Pourvoi en cassation, du 3-3-15 (11.2), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/pourvoi-cass-CE-mem1-3-3-15.pdf>].
Ordonnance du 31-12-14, CAA Bordeaux rejet de l'Appel (11.3), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-CAABordeaux-31-12-14.pdf>].
Ordonnance du 22-1-11, CAA Bordeaux supplément (11.4), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-sup-CAA-bordeaux-22-1-15.pdf>].
Décision du CE (Mme Fombeur) du 16-7-15 (11.5), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-CE-vsPE-16-7-15.pdf>].
Décision BAJ – Strin du 8-4-15 (11.6), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-Stim-15-4-15.pdf>].
Mon appel de la décision du BAJ du 23-5-15 (11.7), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/Appel-AJ-CE-vsPE-pour-qpc-23-3-15.pdf>].
Décision du BAJ du CE du 15-3-15 (11.8), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-BAJ-CE-pres-15-3-15.pdf>].
Demande d'AJ du **3-3-15** pour le pourvoi devant le CE (11.9), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-pourvoi-3-3-15.pdf>].
Demande d'AJ du **3-3-15** pour la QPC (11.10), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/aidju-CE-vs-PE-QPC-3-3-15.pdf>].
PJ no 12 : Ma lettre de saisine du Conseil du 6-9-15 (6 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-via-CE-9-6-15.pdf>].
PJ no 13 : Lettre du Conseil Constitutionnel du 7-17-15 (1 p.) [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/dec-c-constit-QPC-OK-17-7-15.pdf>].
PJ no 14 : **Mes observations du 5-8-15** (16 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-c-constit-observ-5-8-15.pdf>].
PJ no 15 : **Les observations du PM sur la QPC, 8-10-15** (3 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-premier-ministre-QPC-10-8-15.pdf>].
PJ no 16 : **Ma réponse aux observations du PM du 8-20-15** (16 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-repli-obs-PM-21-8-15.pdf>].
PJ no 17 : Notification du Conseil, possibilité d'irrecevabilité du **2-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/c-co-notif-art7-2-10-15.pdf>].
PJ no 18 : Réponse du PM, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-pm-QPC-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 19 : Ma réponse, possibilité d'irrecevabilité du **5-10-15** (1 p.), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/QPC-AJ-c-co-let-moy-art7-5-10-15.pdf>].
PJ no 20 : Demande de récusation de Jospin du **5-8-15**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/recusa-c-constit-jospin-5-8-15.pdf>].
PJ no 21 : Lettre adressée à M. Jospin le **13 juillet 2001**, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-jospin-13-7-01.pdf>].
PJ no 22 : Circulaire CV/04/2010 (**22.1**), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>].
Lettre envoyée à M. Migaud et M. Urvoas le **7-4-17** (**22.2**), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/let-migaud-urvoas-AJ-5-4-17.pdf>].
Référé de M. Migaud sur la gestion de l'AJ **23-12-16** (**22.3**), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-23-12-16.pdf>].
Réponse de M. Urvoas du **15-3-17** (**22.4**), [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/ref-cc-gest-fin-aj-rep-urvoas-15-3-17.pdf>].
Réponse de M. Migaud du **31-5-17** (**22.5**) [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf2/rep-migaud-31-5-17.pdf>].

Réponse de M. Migaud du 8-1-18 (22.6) [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/rep-2-migaud-8-1-18.pdf>].
Lettre adressée à M. Bassères du 5-1-18 (22.7), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-PE-Basseres-5-1-18.pdf>].
Réponse de M. Bassères du 22-5-18 (22.8), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/rep-basseres-22-5-18.pdf>].

Décisions et documents de la procédure de OPC sur l'AJ devant la Cour de cassation en 2014.

- PJ no 23 : Décision de la Cour de cassation du 2-10-14 sur QPC (23.1) : [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-OPC-2-10-14.pdf>].
Contestation non-transmission OPC 30-7-14 (14 p.) (23.2); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/OPC-AJ-contest-trans-co-cass-30-7-14.pdf>].
Arrêt no 181 du 17-6-14 de la CI sur la QPC (23.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-OPC-Ch-Ins-17-6-14.pdf>].
QPC du 26-2-14 (8 p.) (23.4); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/OPC-AJ-21-2-14.pdf>].
- PJ no 24 : Décision de la CC du 2-10-14 sur le pourvoi (24.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-2-10-14.pdf>].
Pourvoi en cassation du 31-7-14 (14 p.) (24.2); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/pourvoi-cassation-memoirevi-31-7-14-2.pdf>].
Requête pour examen immédiat 31-7-14 (4 p.) (24.3); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/pour-cass-req-exam-imm-31-7-14.pdf>].
Arrêt no 212 de la CI (requête en nullité) du 16-7-14 (24.4); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/arret-no-212-Ch-ins-16-7-14.pdf>].
Requête en nullité, 19-7-13 (24.5); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].
- PJ no 25 : Décision du 12-12-14 octroyant l'AJ pour le pourvoi (25.1) : [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-12-12-14.pdf>].
Décision du 12-12-14 refusant l'AJ pour la QPC (25.2); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-OPC-12-12-14.pdf>].
Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (25.3); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-22-1-15.pdf>].
Décision du 18-2-15 rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (25.4); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-OPC-18-2-15.pdf>].
Décision du 22-1-15 annulant la décision du 12-12-14 (25.5); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-AJ-pourvoi-22-1-15.pdf>].
Décision du 18-2-15 rejetant mon appel sur le rejet de l'AJ pour la QPC (25.5); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-appel-rejet-AJ-OPC-18-2-15.pdf>].

Documents de la procédure de OPC sur l'AJ devant la Cour de cassation en 2018-2019.

- PJ no 26 : Décision de la CC du 21-12-18 sur le pourvoi (26.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-pourvoi-3-12-12-ord-CI-21-12-18.pdf>].
Requête pour un examen immédiat du pourvoi et de la QPC du 3-12-18 (26.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/req-exam-imm-pour-CC-3-12-18.pdf>].
Lettre accompagnant la copie de la QPC du 3-12-18 (26.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/OPC-AJ-presentation-CC-3-12-18.pdf>].
Mémoire personnel en cassation du 3-12-18 (26.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/pourvoi-cass-mem-de-ac-3-12-18.pdf>].
- PJ no 27 : Ordonnance de la CI du 20-11-18 rejetant on appel du 12-11-18 (30.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/ord-CI-irr-appel-de-ac-20-11-18.pdf>].
Appel du 12-11-18 de l'ordonnance du 30-10-18 (30.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/app-rej-de-act-CI-6-12-11-18.pdf>].
Ordonnance du 30-10-18 rejetant mes dem. d'act. du 15-10-18 et 23-10-18 (30.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/ord-ij-mos-rej-de-ac-30-10-18.pdf>].
Demandes d'acte (aud. Brassac) du 23-10-18 (30.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/D226-dem-aud-brassac-23-10-18.pdf>].
Demandes d'acte (aud. Dumont) du 23-10-18 (30.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/D225-dem-aud-dumont-23-10-18.pdf>].
Demandes d'acte (requi. CACF) du 17-10-18 (30.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/D224-dem-requi-CACF-17-10-18.pdf>].
- PJ no 28 : Appel du 20-7-18 de l'ordonnance du 10-7-18 (28.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-4-19-7-18-3.pdf>].
Demande d'audition (Valroff, Hervé) à Mme Moscato du 8-6-18 (28.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-46-Moscato-de-aud-8-valroff-11-6-18.pdf>].
Demande d'audition (Da Cruz) à Mme Moscato du 8-6-18 (28.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-45-Moscato-de-aud-6-dacruz-11-6-18.pdf>].
Ordonnance du 10-7-18 rejetant les 2 demandes d'actes du 11-6-18 (28.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-moscato-dem-actes-10-7-18.pdf>].
Avis du procureur adjoint sur l'appel du 10-8-18 (28.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/avis-proc-rep-appel-de-act-10-8-18.pdf>].
Ordonnance du 17-1-19 du président de la CI (28.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/ord-pres-CI-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].
Requête pour un examen immédiat du pourvoi (28.7), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/ord-pres-CI-rej-dem-actes-17-1-19.pdf>].
Extension d'un mois du délai 584 (28.8), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/cc-extension-time-584-23-1-19.pdf>].
Pourvoi du 15-2-19 (28.9), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-17-1-19-CI-ord-15-2-19.pdf>].
QPC sur l'AJ, les OMA, et les délais courts, du 15-2-19 (28.10), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/OPC-AJ-OMA-delai-CC-15-2-19.pdf>].
Décision de la CC du 18-3-19 (28.11), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-rejet-pourvoi-18-3-19.pdf>].
- PJ no 29 : Observations complémentaires du 21-11-18 (29.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-63-Mos-obs-co-re-an-fin-inf-21-11-18.pdf>].
Réquisitions du procureur aux fins de non-lieu du 25-10-18 (29.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/req-pr-non-lieu-25-9-18.pdf>].
Observations sur l'avis de fin d'information du 15-10-18 (29.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-55-Mos-observa-avis-fin-info-15-10-18.pdf>].
Avis de fin d'information reçu le 25-7-18 (29.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/avis-fin-information-24-7-18.pdf>].
Ordonnance de non-lieu du 18-1-19, notifiée le 7-3-19 (29.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/or-non-lieu-violeau-du-14-1-19.pdf>].
Convocation du 13-3-10 à l'audience du 7-5-19 (29.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/convo-audi-7-5-19-no-lieu-13-3-19.pdf>].
Demande report d'audience du 25-3-19 (29.7), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-25-3-19.pdf>].
- PJ no 30 : Dossier médical 1987. Consultation du 31-3-87 (30.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/resume-consultation-31-3-87.pdf>].
Rapport de radiologie du 31-3-87 (30.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/examen-radiologique-31-3-87.pdf>].
Discharge summary du 2-4-87 (30.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/discharge-summary-2-4-87.pdf>].
Rapport d'ambulance du 31-3-87 (30.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/rapport-ambulance-31-3-87.pdf>].
- PJ no 31 : Décision de la CI du 4-5-16 (31.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CI-4-5-16.pdf>].
Appel du rejet de mes demandes d'acte du 17-2-16 (31.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/app-rejet-de-acte-CI-2-17-2-16.pdf>].
Demande d'auditions du 8-1-16, Demande de réquisitions du 5-2-16 et décision du 8-2-16 de rejet de mes 2 demandes d'acte (31.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dem-actes-et-dec-8-2-16.pdf>].

Problèmes pour faire enregistrer les documents conformément CPP81 et autres documents de la procédure.

- PJ no 32 : Lettre du 22-11-18 à Mme Moscato (32.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-64-Mos-depot-de-ac-att-22-11-18.pdf>].
Lettre du 21-11-18 à Mme Moscato (32.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-64-Mos-dem-ac-attente-21-11-18.pdf>].
Plainte du 22-11-18 (32.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/plainte-proc-rep-CPP81-sup-22-11-18.pdf>].
Plainte du 16-10-18 contre X liée à l'incident lié au dépôt de mes observations (32.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/plainte-proc-rep-CPP81-16-10-18.pdf>].
Lettre du 24-10-18 accompagnant mes 2 demandes d'acte non enregistrées (32.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/D221-223-let-JI-24-10-18.pdf>].
Lettre du Président du TGI de Poitiers du 31-10-18 (32.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-pres-tgi-poitiers-31-10-18.pdf>].
Lettre aux Présidents de la CA et du TGI du 16-10-18 (32.7), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-pres-CA-TGI-proc-gen-dirg-rep-16-10-18.pdf>].
- PJ no 33 : Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (33.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/II-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].
PV audition du 19-7-18 (33.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].
Requête en nullité du 27-8-18 (33.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].
Clemson transcript (33.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/clemsontranscript.pdf>].
Attestation de Clemson (33.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/attes-clemson-22-6-12.pdf>].
Email du Dr. Kostreva du 31-7-18 (33.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/email-DR-Kostreva-31-7-18.pdf>].

Plaintes liées à l'AJ présentées à Poitiers et au PNF en 2014, 2017 et 2018.

- PJ no 35 : Plainte du 5-4-18 au PNF (35.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-PNF-no3-5-4-18.pdf>].
Ma lettre du 7-8-17 au PNF (35.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-PNF-7-8-17.pdf>].
Ma lettre du 15-9-17 au PNF (35.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-PNF-no2-15-9-17.pdf>].
Plainte pour harcèlement ...du 21-7-14 (35.4); [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/plainte-harc-moral-proc-repu-20-7-14-2.pdf>].
Supplément à ma plainte du 20-7-14 datée du 27-4-17 (35.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/Sup-14-16-plainte-vs-BAJ-26-4-17.pdf>].
Plainte du 20-7-14 réorganisée (format du supp.) (35.6), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/Pl-vs-BAJ-20-7-14-updated-7-8-17.pdf>].
Email au PNF du 23-5-18 (35.7), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/email-PNF-23-5-18.pdf>].
Demande d'AJ du 9-9-15 pour PACPC vs BAJ (35.8), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dem-AJ-vs-BAJ-7-9-15.pdf>].
Décision du BAJ sur cette demande du 15-4-16 (35.9), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-AJ-vs-BAJ-15-4-16.pdf>].
Mon appel de cette décision du 2-5-16 (35.10), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/appel-15-4-16-rejet-AJ-2-5-16.pdf>].
Décision de Mme Couhé du 29-6-16 (35.11), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-couhe-app-BAJ-rej-29-6-16.pdf>].

Requêtes en Renvoi

- PJ no 36 : Requête en renvoi basée sur CPP 662 du 5-9-18 (36.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-4-3-9-18.pdf>].
Supplément du 17-10-18 à ma requête en renvoi (36.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/supp-req-CC-662-vs-ca-4-17-10-18.pdf>].
Supplément no 2 du 14-11-18 à ma requête en renvoi (36.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/sup-no2-re-CC-662-vs-ca-4-12-11-18.pdf>].
Décision de la CC sur la requête en renvoi de 2018, (36.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-CC-662-vs-ca-4-23-10-18.pdf>].
- PJ no 37 : Requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ (...), déposée le 24-7-17 (37.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-18-7-17.pdf>].
3ème requête (PG) en renvoi (CPP 665) du 18-7-17 vs CA (37.2), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/req-pro-gen-665-vs-ca-3-18-7-17.pdf>].
Requête en renvoi CPP 662 7-8-17 (37.3), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/req-CC-662-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
Lettre du 17-4-18 sur la requête en renvoi (CPP 43) vs BAJ... (37.4), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-proc-gen-et-proc-rep-2-17-4-18.pdf>].
Décision de la CC sur la Requête renvoi 662 21-11-2017 (37.5), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/dec-cc-req-renvoi-662-21-11-17.pdf>].
Lettre du 30-1-18 à la Cour de Cassation (2.1), [<http://www.pierregevevier.eu/npdf2/let-PG-CC-let-re-665-dec-re-662-30-1-18.pdf>].

- Lettre du Sg de la Cour de Cassation (CPP 665) du 30-10-17 (2.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-CC-665-vs-ca-3-7-8-17.pdf>].
- Réponse de M. Louvel du 15-3-18, (2.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-louvel-15-3-18.pdf>].
- PJ no 38 : Requête 662 vs CA de 2015 (38.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-CC-662-vs-ca-2-21-9-15.pdf>] ;
- Demande de renvoi de Mme Planquette du 14-9-15 (38.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-planquette-req-ren-14-9-15.pdf>] .
- Décision de la CC sur la Requête renvoi 2015 (38.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-CC-renvoi-19-1-16.pdf>] .
- PJ no 39 : Requête 662 vs CA de 2013 (39.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-suspi-legitime-cha-crim-1-20-8-13.pdf>] ;
- Décision de la CC sur la Requête renvoi 2013, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-c-cass-req-suspi-leg-18-2-14.pdf>] .
- PJ no 40 : Décision du BAJ de la CC du 8-12-13 (2013P01310), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-baj-cour-cass-1-10-12-13.pdf>],
- PJ no 41 : Décision du BAJ de la CC du 7-1-14 (2013P01310), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-baj-cour-cass-2-16-1-14.pdf>],
- PJ no 42 : Décision de caducité du 12-3-14 (2013X06432), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/dec-baj-cour-cass-3-12-3-14.pdf>] .

Réquisitions et réquisitoires des procureurs et avocat général.

- PJ no 43 : Réquisitoire introductif du 5-1-15 (D91, 43.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-intro-vsCA-5-1-15.pdf>] .
- Commentaires sur le réquisitoire introductif du 30-5-15 (43.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-JI-11-rep-req-28-5-15-2.pdf>] .
- PJ no 44 : Réquisitoire du procureur du 11-2-13; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/requisitoire-11-2-13.pdf>] .
- PJ no 45 : Réquisitions du procureur du 3-9-13 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-progen-reqnul-3-3-14.pdf>] .
- PJ no 46 : Réquisitions de l'avocat général sur la QPC du 30-5-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/req-avogen-QPC-30-5-14.pdf>] .

Certaines pièces jointes à ma plainte du 5-4-18 et qui sont utilisées ici.

- PJ no 47 : Plainte avec constitution de partie civile, complète (47.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/PACPC-vsCA-JI-Rou-1-12-12.pdf>] ;
- table des matières et liste des pièces jointes (47.2); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/Table-matiere-PACPC-29-11-12.pdf>] ;
- page 11 et 12 de la PACPC (47.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/pacpc-recel-ext-p12-11.pdf>] ;
- page 4 de la PACPC (47.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/pacpc-juris-page-4.pdf>] .
- Mise en demeure de payer d'Intrum du 23-3-11 (47.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/mise-demeure-23-3-11.pdf>] .
- Lettre à Intrum Justicia du 29-3-11(47.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/intrum3-29-11.pdf>] .
- 2ème lettre à Intrum du 15/4/11 (47.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/intrum-2-4-15-11.pdf>] .
- Lettres à M. Dumont, DG CACF 11 du 1-7-11 (47.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-Dumont-7-7-11.pdf>] ;
- et à M. Chifflet, DG CA du 7-7-11, (47.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/CreditAgri-CHIFFLET-7-7-11.pdf>] .
- Lettre de M. Dumont du CACF datée du 12-7-11 (47.10), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-dumont-12-7-11.pdf>] .
- Lettre de Mme Querne du 5-9-11 (47.11), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/rep-ca-querne-5-9-11.pdf>] .
- Compte rendu de l'appel téléphonique avec Mme Ayala le 8-12-11 (47.12).
- Lettre de M. Bruot du CACF datée du 17-1-12 (47.13), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-17-1-12.pdf>] .
- Lettre de M. Bruot du CACF datée du 13-6-12 (47.14), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ca-bruot-13-6-12.pdf>] .
- PJ no 48 : Audition d'Intrum Justicia du 28-9-15 , [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/audition-Intrum-28-9-15.pdf>] .
- PJ no 49 : Audition de Me Da Cruz du 17-12-15 (49.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/audition-dacruz-17-12-15.pdf>] , le document a été mal scanné, il semble (une partie est en sens inverse).
- Audition de M. Bruot du 16-10-15 (49.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D118-audition-bruot-16-10-15.pdf>] .
- PJ no 50 : Demande d'auditions (Chifflet, Valroff) du 30-5-16 (50.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-25-dem-act-3-audi-30-5-16.pdf>] .
- Demande d'auditions (Da Cruz) du 22-6-16 (50.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-28-de-ac-6-audi-dacruz-22-6-16.pdf>] .
- Demande d'auditions (Querne, Bruot) du 22-6-16 (50.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/JI-27-de-ac-5-aud-bruot-22-6-16.pdf>] .
- Commission rogatoire du 16-8-16 (50.4), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D158-CR-16-8-16.pdf>] .
- Lettre Violeau transmettant dem-act du 19-9-16 (50.5), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D159-let-violeau-19-9-16.pdf>] .
- PV Evry du 19-9-16 au 16-11-16 clôture CR D160-165 (50.6), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D160-165-4-PV-19-9-16.pdf>] .
- Commission rogatoire du 23-6-15 (50.7), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D104-108-CR-Intrum-23-6-15.pdf>] .
- Commission rogatoire du 20-7-15 (50.8), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D116-120-CR-CACF-20-7-15.pdf>] .
- Commission rogatoire du 17-11-15 (50.9), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/D128-CR-CACF-2-11-17-15.pdf>] .

Mes lettres à MM. Hollande, Valls, Ayrault (...), Mme Taubira et à l'ONU.

- PJ no 55 : Lettre à M. Hollande, M. Valls...UNGA, du 30-6-14 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-UN-6-30-6-14.pdf>] .
- PJ no 56 : Lettre envoyée à M. Hollande, ... du 23-4-14, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-min-5-23-4-14.pdf>] .
- PJ no 57 : Circulaire CV/04/2010 , [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/cir-CIV-04-10-24-2-10.pdf>] .
- PJ no 58 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>] .
- PJ no 59 : Lettre à MM. Hollande, Ayrault..., 28-8-13 (11 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-sap-2-28-8-13.pdf>] .
- PJ no 60 : Lettre à MM. Hollande and Ayrault, 25-4-13 (5 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-pres-pm-1-25-4-13.pdf>] .
- PJ no 61 : Lettre du 18-2-14 aux Députés et Sénateurs (12 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-dep-sen-aut-4-18-2-14.pdf>] .
- PJ no 62 : Lettre envoyée à l'AGNU le 12-20-13 (38 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/letunga-v2-20-12-13.pdf>] .
- PJ no 63 : Lettre à MM. Hollande and Obama, 9-13-13 (16.1, 7 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-holla-obama-3-13-9-13.pdf>] .
- PJ no 64 : Lettre à Mme Taubira, 18-6-13 (6 p.), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lettaubira-3-18-6-13.pdf>] .
- PJ no 65 : Lettre à Mme Taubira..., 25-4-13 (4 p.); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-ministre-depute-2-25-4-13.pdf>] .
- PJ no 66 : Lettre à Libération, 25-4-13 , [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-liberation-2-25-4-13.pdf>] ;
- PJ no 67 : Lettre à Mme Taubira ..., 18-3-13 (56.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/lettaubira-18-3-13.pdf>] ,
- Réponse de Mr. Chassaigne 15-4-13 (56.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/repchassaigne-15-4-13.pdf>] .
- PJ no 68 : Proposition au programme INCO (57.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/incoproposal7-1-11.pdf>] .
- Évaluation de la Commission, et quelques lettres d'intérêt pour le projet (20 p.) (57.2) [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/incoproposal7-1-11.pdf>]
- et (57.3) [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/incoletsup2.pdf>] .

Lettres liées à ma candidature au poste d'UNSG.

- PJ no 70 : Lettre envoyée à M. Hollande le 3-17-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-Hollande-cand-UN-17-3-16.pdf>] .
- PJ no 71 : Lettre envoyée à l'ONU du 11-4-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-cand-UNSG-11-4-16.pdf>] .
- PJ no 72 : Lettre envoyée à l'ONU du 7-5-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-cand-UNSG-2-5-7-16.pdf>] .
- PJ no 73 : lettre adressée au congrès américain le 25-8-16: [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-us-congress-23-8-16.pdf>] .
- PJ no 74 : Lettre adressée à l'ONU le 23-8-16, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/UN-cand-UNSG-3-23-8-16.pdf>]
- PJ no 75 : Vision statement, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/vision-8-4-16.pdf>] .
- PJ no 76 : Brève biographie, [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/bio-SG-can-17-3-16.pdf>] .
- PJ no 77 : Mr. Kruger's Internet research report dated 6-10-16 (19.1), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/uscong-internet-gov-res-10-6-16.pdf>] .
- Mr. Kruger's Internet research report dated 3-23-16 (19.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/uscong-internet-gov-res-23-3-16.pdf>] .
- China, Russia (...) Internet Code of conduct, 1-13-15 (19.3), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/China-Russia-int-cod-conduc-1-13-15.pdf>] .
- PJ no 78 : 2nd UNSG application du 1-12-11 (18.1); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/letungaBP-Pre-1-12-11-4.pdf>] ,
- 1st UNSG application du 6-14-06 (18.2), [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/ungeneralassemb.pdf>] ,
- Lettre envoyée à l'ONU du 11-29-05 (18.3); [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/uscong10-20.pdf>] ,
- PJ no 79 : Lettre au US Représentative Becerra du 5-23-16; [<http://www.pierregenevier.eu/npd2/let-Becerra-25-4-16.pdf>] .

Table des Matières

I Le contenu de ma lettre du 5-2-19, mes accusations contre Mme Belloubet et M. Macron (...), et l'importance d'admettre en urgence la malhonnêteté de l'AJ, et la crise des gilets jaunes.	P. 2
<i>A La fraude du CE et du Cco pour empêcher de juger le fond de ma QPC sur l'AJ de 2015.</i>	P. 2
<i>B) Les manifestations des gilets jaunes et l'importance de punir les responsables du maintien de l'AJ malhonnête.</i>	P. 2
II La décision de non-lieu, nouvelle preuve du comportement criminel (et monstrueux) des magistrats dans ma procédure pénale (PACPC) contre le CA (...).	P. 3
<i>A Les difficultés techniques de mon affaire de PACPC contre le CA et ses dirigeants, entre autres défendeurs, et les règles de droit liées à l'ordonnance de non lieu.</i>	P. 3
1) Les complications de faits et de droit de cette affaire.	
2) Les règles liées à la rédaction d'une ordonnance de non lieu que le juge n'a pas respectées.	
<i>B L'exposé des faits incomplets, imprécis et même mensongers.</i>	P. 5
<i>C La section Discussion des charges ne décrit pas un seul des éléments à charge, ne statue sur aucun des faits et de mes demandes, et ne fait aucune analyse des éléments matériel et moral décrits dans D1 et D214-215.</i>	P. 6
1) Le contenu malhonnête des 3 parties de la section Discussion des charges de l'ordonnance, 3 parties de quelques lignes chacune pour résumer les éléments à charge et décharge de plus de 9 délits différents !	
2) Les faits, les éléments à charge et les éléments matériel et moral pour le faux le 11-5-87 et les usages de faux de 1987 à 2010 et du 23-3-11 à ce jour décrits dans D1 et D214-215.	
3) Les faits, les éléments à charge, et les éléments matériel et moral déjà réunis pour le délit décrit à CP 434-4 (forme d'entrave à la saisine de la justice) de 1987 à 2010, et du 23-3-11 à ce jour.	
4) Les faits, les éléments à charge et les éléments matériel et moral pour les délits mentionnés dans la partie 3/ de la section discussion des charges.	
<i>D Conclusion de partie II sur les comportements criminels des magistrats dans mon affaire contre le CA (...).</i>	P. 13
III. Les décisions de la CC sur mes pourvois et les QPCs liées, demande d'enquête administrative par l'inspection générale de la justice; et plainte présentée à l'ONU.	P. 14
<i>A Les décisions de la CC sur mes 3 pourvois (du 31-7-14, du 3-12-18 et du 21-1-19) et les QPCs liées.</i>	P. 14
1) Les décisions du 2-10-14 rejetant mon pourvoi contre le rejet de ma requête en nullité et ma QPC liée.	
2) La décision de la CC du 18-12-18 rejetant mon pourvoi contre l'ordonnance d'irrecevabilité de mon appel du Président de la CI, et la QPC liée implicitement non admise.	
3) La décision du 18-3-19 rejetant mon pourvoi contre l'ordonnance d'irrecevabilité de mon appel du Président de la CI, et la QPC liée implicitement non admise.	
<i>B Mes 4 requêtes en renvoi et les 4 décisions sommaires de la CC les rejetant.</i>	P. 18
<i>C Le bien-fondé de ma demande d'enquête administrative présentée à Mme Belloubet et de ma plainte présentée au rapporteur spécial de l'ONU.</i>	P. 18
1) La demande d'enquête administrative par l'IGJ.	
2) Plainte devant le rapporteur spécial de l'ONU.	
IV Commentaires sur la mission d'information sur l'AJ de Mme Moutchou et M. Gosselin, et ma proposition de créer un BAJ national et un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ.	P. 20
<i>A Généralités sur la mission d'information sur l'AJ et sur le fonctionnement de l'AJ.</i>	P. 20
1) L'importance d'identifier les problèmes de l'AJ actuelle, et la seule solution et architecture possible.	
2) La meilleure organisation possible pour évaluer les ressources des demandeurs d'AJ.	
<i>B La création d'un BAJ national sous la supervision conjointe de l'État et du Haut Commissariat pour les droits de l'homme, et le développement d'une application Internet globale pour aider les avocats à gérer leurs affaires.</i>	P. 21
1) Les avantages associés à la création d'un BAJ national.	
2) L'importance de développer 2 applications informatiques globales, (1) une application pour gérer les demandes d'AJ et aider les juger à les juger, et (2) une application pour aider les avocats de l'AJ.	
<i>C La création d'un groupe d'avocats fonctionnaires spécialisés dans l'AJ sous la supervision conjointe de l'État et du Haut Commissariat pour les droits de l'homme.</i>	P. 23
1) Les avantages liés à la création d'un groupe d'avocats spécialisé dans l'AJ.	
2) Les inconvénients liés au système actuel utilisant des avocats indépendants.	
<i>D Conclusion de cette section sur la mission d'information sur l'AJ.</i>	P. 25
V Conclusion.	P. 25
<i>A Le refus de juger le fond de mes QPCs sur l'AJ en 2014 et 2015, et l'importance d'admettre la malhonnêteté de l'AJ publiquement.</i>	P. 25
<i>B Le comportement criminel des magistrats dans mon affaire contre le CA (...), ma demande d'enquête par l'inspection général de la justice et ma plainte présentée au Rapporteur Spécial de l'ONU.</i>	P. 26
<i>C La mission d'information sur l'AJ et mes propositions pour réformer l'AJ.</i>	P. 27
<i>D Le rôle important du OHCHR pour améliorer l'AJ et l'intérêt d'un tel système d'AJ pour Interpol.</i>	P. 27
Références juridiques.	P. 28
Pièces jointes.	P. 28
Table des Matières.	P. 31